Cle FRC 9017

# PROCÈS-VERBAL
## DE
## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
## DES
## TROIS-ORDRES DU VIVARAIS,

*Tenue à Privas les 17, 18, 19 Décembre 1789*

*A BOURG ST. ANDÉOL,*

De l'Imprimerie de PIERRE GUILLET, Imprimeur du Roi, des Etats particuliers du Vivarais, de Monseigneur l'Evêque de Viviers & du Clergé.

M. D CC LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# PROCÈS-VERBAL

## DE

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## DES TROIS-ORDRES DU VIVARAIS,

*Tenue en la Ville de Privas.*

*Du Mercredi dix-ſept Décembre mil ſept-cent-quatre-vingt-huit, à dix heures du matin, dans l'Égliſe des RR. PP. Recollets.*

LES Trois-Ordres convoqués au ſon de la Cloche & au bruit des Tambours de la Ville, ſe ſont aſſemblés ſans diſtinction de rang ni d'ordre, & ſans obſerver aucune préſéance entre les perſonnes, l'Aſſemblée étant compoſée de ceux dont les noms & les ſignatures ſeront à la fin du préſent Procès-Verbal.

M. Dayme, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Préſident nommé dans l'Aſſemblée des Trois-Ordres du Vivarais, tenue à Annonay le 30 Octobre dernier, a dit :

MESSIEURS,

Avant de mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, les Délibérations & les arrêtés pris à Annonay par les trois-Ordres du Haut-Vivarais, auxquels les trois-Ordres du Bas-Vivarais ont adhéré, MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée du Haut-Vivarais, ont l'honneur de vous prier de procéder par acclamation à l'élection d'un Préſident de la préſente Aſſemblée des trois-Ordres de tout le Vivarais, & de nommer par la voix du ſcrutin des Commiſſaires du Bas-Vivarais à nombre égal de ceux du Haut, pour leur être adjoints & rédiger enſemble les opérations de la préſente Aſſemblée.

Puiſſe ce jour à jamais mémorable être l'époque de la félicité générale ! puiſque vous allez, Meſſieurs, par votre zele, vos lumieres & votre ſageſſe, ſeconder les vues paternelles du Monarque, en éclairant Sa Majeſté ſur les véritables intérêts de cette Province, & donner au Roi des nouvelles preuves de fidélité de la part de ſes Sujets du Vivarais.

Après ce Discours, M. Dayme a dit : Messieurs, je propose pour Président, M. le Comte de Balazuc. L'Assemblée en applaudissant à cette proposition, a par acclamation répété le nom de M. le Comte de Balazuc, & l'a élu Président d'une voix unanime.

*M. le Comte de Balazuc s'est levé & a dit :*

MESSIEURS,

Vous honorez ma vieillesse d'une maniere bien flatteuse & bien chere à mon cœur, en me choisissant pour présider une Assemblée aussi respectable, & dont le bonheur de tous les Citoyens a motivé la réunion.

J'ose vous assurer avec confiance, que les sentimens patriotiques dont vous êtes animés, me sont communs avec vous, & font la partie la plus chere de mon existence.

Les motifs les plus importans nous réunissent : Il s'agit de prendre en considération dans ce moment délicat, les intérêts les plus précieux du Pays, & de réunir les vœux & les hommages de ses Habitans, pour les porter au pied du Thrône.

Nous aurons, Messieurs, à nous occuper d'abord, d'une libre & suffisante Députation aux États-Généraux, & ensuite nous délibérerons sur ce qu'il paroîtra convenable de

faire pour améliorer notre ſort, au moyen d'une nouvelle forme d'Adminiſtration intérieure, repréſentative de tous les Ordres des Citoyens, que nous devons attendre de la juſtice & de la bienfaiſance du Roi, & de la profonde équité de nos réclamations.

M. le Marquis de Satillieu, l'un des Commiſſaires du Haut-Vivarais, vous développera la marche qui a été tenue juſqu'à préſent pour les intérêts généraux du Vivarais, relativement à ces objets importants, & préſentera à votre ſageſſe, ce qui a paru à ſes Concitoyens pouvoir tendre au plus grand bien du Pays dans cette époque, qui ſemble favorable à une reſtauration générale du Royaume & de chacune de ſes parties, & qui paroît conduire à la deſtruction de cette foule d'anciens abus, ſources réelles, fécondes, & impures des malheurs des peuples.

Sur l'invitation de M. le Comte de Balazuc, M. de Boiſſy d'Anglas, membre de la Commiſſion du Haut-Vivarais, & Sécrétaire des trois Ordres, a lu le Procès-Verbal de l'Aſſemblée dudit jour 30 Octobre, dont la teneur ſuit.

*Du trente Octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

Un grand nombre de perſonnes des trois-Ordres de la Ville d'Annonay & de ſes environs, ſe ſont aſſemblés le 27 de ce mois, pour s'occuper du grand objet de la convocation prochaine des Etats-Généraux.

A l'ouverture de l'Aſſemblée, ſi aucun deſdits Membres n'a pris la parole pour les raſſurer tous ſur cette démarche, c'eſt qu'il eſt gravé dans le cœur de tous, que ſi les regles doivent être ſuivies dans les cas prévus, dans ceux qui ne le ſont pas, le droit naturel doit dicter la conduite à tenir. Comment pourroit ſubſiſter ce ſentiment précieux qui doit unir les individus à la Nation, ſi dans aucune circonſtance l'on pouvoit blâmer ceux qui ne forment d'autres vœux que pour le bonheur de tous, & qui n'ont d'autre but que leur accompliſſement ? Si la pureté des motifs n'eſt pas une ſainte barriere contre les efforts des malveillans, qu'elle arme pourra-t-on oppoſer à leurs coups.

Ainſi tous les Membres de cette Aſſemblée bien tranquilles par le témoignage de leur propre conſcience n'ont point à redou-

ter que l'on tire aucune fâcheuſe conſéquence de leur réunion.

Leur fidélité qui, dans tous les tems, a été & ſera toujours à toute épreuve, ſeroit raffermie, s'il étoit poſſible, par les ſentimens d'amour, de reſpect & de reconnoiſſance qu'ils portent au Monarque bienfaiſant, dont les intentions Paternelles ſont ſi évidemment démontrées par les Arrêts, pour la convocation des Etats-Généraux.

Afin de s'occuper d'un objet auſſi important & de le faire avec ordre & méthode, l'Aſſemblée a reconnu la néceſſité d'avoir un Préſident, & M. Dayme, Maréchal des Camps & Armées du Roi, a été élu unanimement pour la préſider.

L'objet connu de tous ceux qui la compoſoient, étoit qu'à la convocation des Etats-Généraux il paroiſſoit indiſpenſable que la Province de Vivarais y eut des Repréſentants; ſa Population, l'induſtrie de ſes Habitans, les améliorations dont elle eſt ſuſceptible pour l'avantage de la choſe commune, ſont des titres trop réels, pour qu'il y ait aucun doute qu'elle n'obtienne cette faveur. De la néceſſité d'avoir des Repréſentans, il s'enſuit, que, pour remplir le Vœu général, ils doivent être élus librement & choiſis dans les trois

trois-Ordres, ſuivant la proportion la plus naturelle.

Cette opinion de l'Aſſemblée, eſt tellement fondée en raiſon & en juſtice, qu'elle ne peut avoir aucune incertitude ſur l'adhéſion de tout Habitant du Vivarais, de quelque Ordre qu'il ſoit; mais, pour mieux juger de ſon importance, il a été décidé de faire un arrêté motivé & conforme aux principes adoptés, pour avoir, aux Etats-Généraux, des Repréſentans du Vivarais, élus librement & choiſis dans ſon ſein.

En conſéquence, l'Aſſemblée a choiſi dans les Trois-Ordres, ſix Commiſſaires, pour travailler conjointement avec M. le Préſident, à la rédaction d'un projet d'arrêté : ces Commiſſaires ont été M. l'Abbé Colonjon, M. le Marquis de Satillieu, M. de Canſon, M. Chaumel, Avocat du Roi, M. de Boiſſi d'Anglas, & M. Monneron aîné.

L'Aſſemblée a réglé, que la lecture dudit projet d'arrêté, ſe feroit le Jeudi ſuivant, trente du mois, à onze heures du matin, à l'Hôtel de Ville d'Annonay, & que l'on profiteroit de cet intervalle, pour avertir le plus grand nombre poſſible de perſonnes des trois Ordres, afin qu'elles puſſent ſe trouver ledit jour à cette lecture.

Cette premiere Aſſemblée a eu lieu dans

une Maiſon particuliere ; & pour les places on n'a eu aucun égard au rang, à la naiſſance & à l'âge des perſonnes, ſans que cela puiſſe faire loi, & tirer à conſéquence pour l'avenir.

Et aujourd'hui trente Octobre, à l'Hôtel de Ville d'Annonay, l'Aſſemblée a été de la même maniere & ſous les mêmes réſerves.

Après un court expoſé de motifs qui ont occaſionné la préſente Aſſemblée, ſur l'invitation de Mr. Dayme, M. de Boiſſy d'Anglas, a fait lecture du projet d'arrêté, ainſi qu'il eſt ci-après tranſcrit.

Nous ſouſſignés, Membres des Trois-Ordres du Pays de Vivarais, réunis en la Ville d'Annonay, & autres abſens, mais adhérens par leur ſignature, tous vivement frappés de l'importance pour la Nation, de la tenue prochaine de ſes Etats-Généraux, convaincus que l'on ne peut répondre plus efficacement aux vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, qu'en s'occupant d'un auſſi grand objet, avons conſidéré :

Que la Nation ne peut être repréſentée que par elle-même.

Qu'elle eſt formée de la réunion de tous ceux qui s'honorent d'etre français.

Que tous ayant un intérêt égal à la choſe publique, doivent chacun dans leur Or-

dre respectif, être également appellés à le stipuler.

Que tous les Membres de la Nation ne pouvant être admis à son Assemblée générale, il a fallu que cette Assemblée fut composée seulement d'un certain nombre de leurs Représentans, tous également & librement choisis par un suffrage volontaire.

Qu'il seroit contraire à la constitution de la Monarchie, & aux droits imprescriptibles de la Nation, qu'elle put être représentée de toute autre maniere, & par des Représentans, dont la nomination ne seroit pas l'effet d'une élection libre, & uniquement adaptée à la circonstance.

Que ce seroit anéantir les droits de la Nation.

Qu'il est de l'essence de toute représentation, d'être faite par le libre choix de ceux qui doivent être représentés.

Que l'intention du Roi, en assemblant les Etats-Généraux de son Royaume, est, que la Nation y soit représentée par des hommes librement élus, par elle.

Que, s'il en étoit autrement, il n'y auroit qu'un échange d'autorité entre le Roi & ceux qui seroient chargés de représenter la Nation, sans que la Nation eut pour cela plus de liberté.

Que Sa Majesté a clairement & essentielle-

ment manifeſté ſes paternelles intentions, ſoit par ſon Arrêt du Conſeil du mois de Juillet dernier, ſoit par celui du mois de Septembre ſuivant, ſoit par la convocation des Notables de ſon Royaume.

Que le Vivarais formant un Pays particulier, poſſédant une population de plus de trois cents mille ames, des Villes commerçantes, des Campagnes les plus peuplées du Royaume, où l'induſtrie & le travail portés au plus haut dégré, ont vaincu l'ingratitude du ſol, & triomphé en pluſieurs lieux de l'aprêté du climat, contribuant enfin dans une très-forte proportion aux charges du Royaume; étant comme le reſte de la Nation dans l'obligation indiſpenſable de contribuer à ſoutenir la gloire, & la proſpérité de l'Etat, doit avoir comme elle, le droit d'être repréſenté dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, & celui d'aſſiſter, par des Députés librement élus à la diſcuſſiion des intérêts qui leur ſeront ſoumis, puiſque ces intérêts ſont les ſiens propres.

Conſidérant de plus, que l'Aſſemblée des Notables du Royaume, qui, ſuivant la volonté du Roi, doit régler la forme à ſuivre dans la convocation des Etats-Généraux, & la proportion des Députés pour chaque Province, a été convoquée, ſans qu'il y ait été

appellé un ſeul Membre d'aucun des trois Ordres du Pays de Vivarais.

Que le Vivarais juſtement allarmé d'une omiſſion, qui peut lui faire craindre de voir ſes droits méconnus, ne peut garder un ſilence paſſif.

Qu'il doit au contraire réclamer en ſa faveur les droits dont va jouir le reſte du Royaume, & qui ſont auſſi les ſiens, & porter au pied du Trône ſes équitables & reſpectueuſes réclamations.

Par ces conſidérations, il a été unanimement arrêté :

Que le Vivarais doit avoir, comme le reſte de la Nation, l'avantage d'être repréſenté aux Etats-Généraux, par un nombre ſuffiſant de Députés, pris dans ſes Trois-Ordres, & élus par un Suffrage libre & volontaire.

Qu'il ne pourroit être légalement repréſenté, dans cette Aſſemblée Nationale, par des hommes choiſis hors de ſon ſein, & qui n'auroient pas été librement & volontairement élus par ſes différens Ordres.

Qu'il doit être autoriſé, à aſſembler ſes trois Ordres, pour procéder d'une manière libre, à l'élection de ſes Repréſentans.

Que le nombre des repréſentans qu'il pourra élire dans tous les Ordres, doit être fixé, eû égard à ſa population, & à ſa contribution

aux Charges de l'Etat, c'eſt-à-dire, à ſa portion d'intérêt, à la choſe publique.

Qu'il ſera en conſéquence adreſſé un Mémoire au Roi, pour lui expoſer les Droits du Pays de Vivarais, & pour le ſupplier de les prendre en conſidération, lorſqu'il daignera convoquer les Etats-Généraux, en lui adreſſant, à cet effet, comme au reſte de la Nation, ſes Lettres de convocation néceſſaires, ſuivant la forme qu'il aura déterminée, par rapport au reſte du Royaume.

Que, vû le peu de tems qui doit s'écouler juſques à l'Aſſemblée des Notables, les Porteurs du préſent arrêté, ſont par cela ſeul autoriſés à rédiger le ſuſdit Mémoire, à l'adreſſer, tant au Roi, qu'aux autres perſonnes à qui il ſera convenable d'en donner connoiſſance, & à le ſigner, comme y étant ſuffiſamment autoriſés par ceux qui auront ſignés le préſent arrêté, dont les ſignatures vaudront, comme ſi elles étoient appoſées au bas dudit Mémoire.

Que tous les membres des Trois-Ordres dudit Pays de Vivarais, ſeront invités à l'Aſſemblée, en lieu & jour convenable, pour aviſer aux démarches ultérieures.

Qu'en attendant, copie du préſent arrêté, ſera adreſſée à tous les membres des Trois-Ordres qui ſe trouvent abſens, avec invitation d'y adhérer.

Après lecture faite dudit projet d'arrêté, mis sous la date du vingt-sept Octobre, parce qu'il avoit été délibéré à l'Assemblée de ce jour; aucun de ceux, présens, à ceux d'aujourd'hui trente, n'y ayant fait d'objection, mais au contraire offrant d'y donner son approbation par sa signature, il a été mis, sur le Bureau, douze copies dudit arrêté, qui, toutes ont été signées par les personnes ci-après désignées: MM. Dayme, Maréchal de Camp, Moreton, de Serres, Boissi d'Anglas, Baron de la Roque, Marthoret, conseiller en la Sénéchaussée, Leorat de Picausel, Curé d'Annonay, Lapras de Missols, Château-neuf du molard, Bailli de Tournon, Desfrançois Delolme, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée, Monteil de Corsas, Chevalier de Missols, Lieutenant-Colonel, Veyre de Soras, Chevalier de St. Louis, Chapuis, Greffier en chef en la Sénéchaussée, Bozas, de l'Isle de Charlieu, le Chev. de Château-neuf, St. Priest de Château-neuf, pour mon fils, de Vaulx de Pleyné, le Marquis de Satillieu, Colonjon, Chanoine Capiscol, Chev. Blachier de Fressenel, Murol, Avocat au Parlement, Rocoules, Clavel de Veirins, Lombard de Mars, Laissagne, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Baron de Canson, Peirot Delorme, Demeure, Conseiller, Chabert, Talancieu, 1er. Consul

de Boulieu, Montgolfier, Chevalier de l'Ordre du Roi, Moreau de la Belire, A Jullien du Vivier, Monneron, Fournas d'Ay, Montgolfier, Chanoine, Desfrançois, ancien Conseiller, Fournas de Breſenaud, Seigle, Député de Boulieu, Veron de Larama, Frachon, Fraiſſe, Mignot, Puret aîné, Duret, Docteur Médecin, Gardon, Choveton, Député de la Communauté de Boulieu, Chomel de Jarnieu, Gacon, premier Conſul-Maire d'Annonay, Peiron, Gautier, Conſul de Serrieres, Bechetoile, Gardon, Monneron Chanoine, Duret, Chomel de Midon, Grangier, Chaleat, Curé de Peaugres, Chaumel, Avocat du Roi, Molin, Tourton, Montagnon.

Sur la propoſition faite, qu'il conviendroit de nommer une Commiſſion, pour agir, en conſéquence de la ſignature de l'arrêté, & pour veiller plus particulierement aux intérêts de la Province du Vivarais, il a été convenu; 1°. Que cette Commiſſion ſeroit compoſée de vingt-quatre Perſonnes. 2°. Que, ſelon l'exigence des cas, elle pourroit être augmentée. 3°. Que douze Membres ſeroient pris actuellement, dans le nombre de ceux qui compoſent l'Aſſemblée. 4°. Que les douze autres places ſeroient réſervées, ainſi que l'augmentation des Places, ſi elle a lieu, aux adhérens audit arrêté.

Sur

Sur celle de nommer avant tout un Président, M. Dayme a été de nouveau élu unanimement.

Pareille unanimité a été en faveur des six personnes déjà choisies pour être des douze Commissaires, & à l'égard des six autres, chaque Ordre les a choisies librement, ou par la voie du scrutin ; M. l'Abbé Montgolfier pour le Clergé ; MM. de Monteil & de Serres, pour la Noblesse ; MM. Desfrançois Delolme, Duret, Négociant, & Duret, Médecin, pour le Tiers-Etat.

Etant nécessaire de nommer un Secrétaire, M. de Boissi d'Anglas a été chargé unanimement d'en remplir les fonctions qui seroient néanmoins compatibles avec sa qualité de Commissaire ; ce qu'il a accepté.

L'intérêt de tous les habitans, soit du Haut, soit du Bas-Vivarais, étant essentiellement le même, il a été arrêté de leur faire connoître le vœu de cette Assemblée, & les inviter à faire cause commune par leur adhésion. L'Assemblée a accepté avec reconnoissance l'offre que MM. le Marquis de Satillieu, le Baron de la Roque, Jullien du Vivier, & Fournat de Bresenaud ont faite de se transporter jusques dans le Bas-Vivarais, & chemin faisant, de donner connoissance aux Villes, Bourgs & Communautés sur leur route, de l'arrêté

& des motifs qui y ont donné lieu. M. de Monteil de Corsas a bien voulu offrir ses bons Offices pour faire connoître ledit arrêté, dans une très-grande partie du Haut-Vivarais, ce que l'Assemblée a accepté avec reconnoissance.

L'Assemblée ayant trouvé convenable de mettre le plutôt possible sous les yeux des Ministres, & des gens en place, l'exposé de ses démarches & de ses réclamations, elle a délibéré d'adresser dans ce jour même sondit arrêté, avec une Lettre signée du Président & du Secrétaire à M. de Villedeuil, Secrétaire d'État, ayant le Département de cette Province, à M. Necker, Ministre d'Etat & Directeur-Général des Finances, à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, l'un des Notables, à M. le Comte de Perigord, Commandant de la Province, à M. le premier Président du Parlement de Toulouse, à M. le Procureur-Général, à M. l'Intendant du Languedoc, à M. le Comte de Montchenu, Commandant en Vivarais, ce que MM. les Commissaires ont promis de faire conformément au vœu de l'Assemblée, qui regrette que les circonstances ne lui permettent pas d'attendre, pour faire cet envoi, de pouvoir joindre à son arrêté, l'adhésion de tous les Membres des Trois-Ordres du Pays, auquel elle a précédemment dé-

libéré d'en donner communication. Dayme, Maréchal de Champ, ſigné, Boiſſy d'Anglas, Commiſſaire-Secrétaire, ſigné.

Monſieur le Secrétaire a lu enſuite à l'Aſſemblée, les Lettres que la Commiſſion a reçues de M. le Comte de Perigord, de M. le Comte de Montchenu, & de M. l'Intendant de Languedoc, dont la teneur ſuit, & dont il a été délibéré de faire regiſtre.

Lettre de M. le Comte de Perigord.

*Paris le* 20 *Novembre* 1788.

« J'ai reçu, Meſſieurs, avec la Lettre que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le » 30 du mois dernier, la Délibération priſe » par les Trois-Ordres du Pays de Vivarais, pour demander qu'il ſoit autoriſé » à envoyer des Députés aux Etats-Généraux, & que ces Députés pris dans les » trois Ordres, ſoient élus librement & volontairement.

« Je n'ai vu, Meſſieurs, dans votre réclamation, rien que de juſte, & il n'eſt pas » vraiſemblable que l'on adopte, pour le choix » des Députés, qui devront compoſer l'Aſſemblée des Etats-Généraux, d'autre forme » que celle des élections libres. »

« J'ai l'honneur d'être avec un ſincère at-
» tachement, Meſſieurs, votre très-humble
» & très-obéiſſant ſerviteur. ſigné *le Comte*
» *de Perigord.* » Meſſieurs les Com-
miſſaires des Trois-Ordres du Pays de Vi-
varais, à Annonay.

Lettre de M. le Comte de Montchenu.

*A Château-neuf de Galaure, le 1. de Décembre* 1788.

« Meſſieurs, la Lettre, & l'arrêté que vous
» m'avez fait l'honneur de m'adreſſer, m'a-
» yant été renvoyée ici de Toulouſe, je n'ai
» pu vous en accuſer plutôt la reception,
» & vous témoigner combien je ſuis ſenſi-
» ble à cette marque de votre attention.

« Vous ne devez pas douter que je ne dé-
» ſire auſſi ardemment que vous, Meſſieurs,
» ce qui peut être avantageux à la Nation,
» & au Vivarais en particulier; les rapports
» que j'ai avec lui me ſont trop chers, pour
» que je ne mêle pas mes vœux aux vôtres,
» pour le ſuccès de tout ce qui peut y con-
» courir.

» J'ai l'honneur d'être avec des ſenti-
» mens reſpectueux, Meſſieurs, votre très-
» humble & très-obéiſſant ſerviteur. ſigné,
» *Le Comte de Montchenu.* MM. les
Commiſſaires des Trois-Ordres du Vivarais.

Lettre de M. l'Intendant de Languedoc.

„ J'ai reçu avec reconnoiſſance, Meſſieurs, „ l'arrêté que vous m'avez fait l'honneur „ de m'envoyer. Tout ce qui peut tendre „ au bien de la Province & à ſon bonheur, „ ne peut m'être étranger, & la cauſe du „ peuple ne peut trouver de plus dignes „ défenſeurs que vous, & des citoyens plus „ recommandables. Je ſuis avec reſpect, Meſ- „ ſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant „ ſerviteur. *Ballainvillier, ſigné. A Montpellier, le 4 Novembre* 1788.

Et ſur l'adreſſe eſt écrit : à *Meſſieurs, Meſſieurs Dayme, Maréchal des Camps & armées du Roi, & Boiſſy d'Anglas, Commiſſaires nommés par les Trois-Ordres du Pays de Vivarais, à Annonay.*

Monſieur le Préſident ayant annoncé, que les perſonnes qui avoient à faire à l'Aſſemblée des obſervations utiles, & propres à lui communiquer les plus grandes lumieres ſur les objets importants qui doivent l'occuper, étoient invitées à les communiquer, Me. Dalmas Avocat, Membre du Tiers Etat a pris la parole, & a dit :

MESSIEURS,

Les troubles qui agitent les Nations, y préparent ſouvent des révolutions heureuſes. De

grands maux néceſſitent de grands remedes, & tel eſt preſque toujours l'effet des criſes qu'ils occaſionnent, que l'ordre naiſſant du ſein même du déſordre, la paix & la proſpérité publique s'élevent ſur les ruines de ces temps orageux.

Les François ſembloient avoir oublié, depuis près de deux ſiecles, leur droit le plus précieux; le peuple libre, qui ne doit à ſon Roi que des tributs volontaires, avoit été, inſenſiblement & malgré lui, chargé d'une foule d'Impôts qui pouvoient à peine être ſupportés, ſur-tout par la derniere & la plus nombreuſe claſſe des Citoyens.

Cependant, Meſſieurs, c'eſt dans ce moment qu'on eſt venu demander à la Nation de nouveaux ſubſides, en lui montrant un abîme de dettes que l'œil n'a pas encore pû pénétrer, & dont la profondeur éffrayante n'a fait depuis, que s'accroître devant les regards qu'on y a portés.

Il faut ſans doute aſſurer, & payer les dettes, c'eſt le vœu de tout les bons François: mais ſi elles ne ſe ſont formées que par les déſordres de l'Adminiſtration des Finances, il faut auſſi connoître & tarir les ſources d'un abus auſſi dangéreux; & ſi de nouveaux Impôts ſont néceſſaires, ils ne peuvent être reçus que du conſentement de la Na-

tion ; & après avoir épuisé toutes les ressources de l'économie des réformes ; & d'une plus juste répartition des Charges publiques. C'est aux Etats-Généraux qu'il appartient de discuter & de juger ces grandes questions : la convocation en a été demandée par les cours, dépositaires de la confiance de la Nation, & par la Nation elle-même, & notre Roi, à qui il suffit d'inspirer le bien pour l'engager à le faire, s'est rendu à cette réclamation générale, lorsqu'il a pu la bien connoître.

Les États-Généraux seront donc convoqués ; Messieurs, il n'en faut plus douter : mais qu'elle doit être la forme de cette convocation ; comment doivent se faire les Députations à cette Assemblée intéressante ; quelle sera la proportion des Députés des différents Ordres de l'Etat ? Telles sont les questions importantes qu'on éleve de toutes parts ; & sur lesquelles il est nécessaire de se fixer, avant la tenue des Etats-Généraux.

Il a paru sur cette matière, de très-bons écrits ; & l'on doit en particulier les plus grands éloges à celui de M. le Comte d'Antraigues, un de nos Compatriotes. Les principes les plus lumineux, sur notre constitution, sont développés avec autant d'énergie, que de noblesse, dans cet Ouvrage précieux,

qui passera à la derniere postérité, & qui ralumeroit dans tous les temps, le feu du patriotisme, s'il pouvoit jamais s'éteindre.

D'un autre côté, Messieurs, presque toutes les Provinces, les Cours, & la plûpart des Villes & des Communautés du Royaume, ont pris des Délibérations, ou fait des arrêtés pour éclairer la Religion du Roi, & donner l'essort à l'opinion publique, sur des objets aussi intéressants.

Dans cette commotion générale, le Vivarais n'a pas dû rester immobile : ce Pays intéressant par le nombre, l'industrie, & l'activité de ses habitans, & par sa contribution aux Charges publiques, doit sans doute avoir des Représentants aux Etats-Généraux, & des Représentants librement élus dans son sein, & parmi ses Trois-Ordres. Tel a été, Messieurs, l'objet de votre premier arrêté, du 27 Octobre dernier, & il y a lieu de croire, que c'est pour y donner la derniere sanction, & pour réunir sur ce point la généralité des Suffrages, que cette seconde Assemblée a été convoquée.

Elle pourroit aussi, Messieurs, régler les qualités des électeurs, & des éligibles, pour l'Assemblée de la Nation, se fixer sur la nature des pouvoirs qui pourront être donnés aux élus, & sur les modifications & les restrictions

trictions, dont la prudence paroît exiger qu'on accompagne ces pouvoirs : Il eſt ſur-tout d'une très-grande importance de réclamer toutes les réformes, toutes les économies poſſibles dans l'Adminiſtration, & une égale répartition des Impôts, avant que d'en admettre de nouveaux. Ces anciens Privilèges, au moyen deſquels les Claſſes les plus aiſées de la ſociété, ſont celles qui contribuent dans la moindre proportion au payement de ſes Charges, ſont de vieux abus, de vaines chimères, nées dans des ſiecles barbares, & qui doivent fuir devant les lumieres du ſiecle préſent.

Il n'eſt pas moins important, Meſſieurs, de ſavoir, dans quelle proportion les trois Ordres doivent députer. Le cri général paroît être, que les envoyés du Tiers-Etat, ſoient admis en nombre égal, à ceux des deux premiers Ordres réunis, & c'eſt le cri de la raiſon. Le Tiers-Etat, ſelon les calculs les plus probables, forme les vingt-neuf trentièmes du Royaume, il paye les ſept huitièmes des Impôts, il eſt exclu des graces, des diſtinctions honorifiques, qui ſont depuis long-temps le partage du Clergé & de la Nobleſſe : c'eſt dans cet ordre que ſe trouve la partie la plus malheureuſe, la plus pauvre, la plus ſouffrante, & cependant la plus

utile de l'Etat; les Impôts chez-lui, prennent la plûpart du temps ſur le néceſſaire : On ne peut donc ſe diſſimuler le grand intérêt qu'il à d'aſſiſter à des Délibérations, où il s'agit toujours de ſacrifier une partie de ſa propriété, ou de ſa liberté : & comment ſe refuſer dès-lors à ſa demande, qui ne tend qu'à avoir dans l'Aſſemblée de la Nation, des Députés, en nombre égal, à ceux du Clergé, & de la Nobleſſe, tandis qu'il ne ſeroit peut-être pas déraiſonnable de prétendre à un nombre ſupérieur, & ſi, non rélatif, au moins raproché des rapports de ſa population, de ſa contribution aux Charges publiques, & des avantages que les premiers ordres ont ſur lui !

Ces réflexions ne trouveront pas, je crois, de contradicteurs dans une Aſſemblée auſſi éclairée que celle-ci.

A tous les vœux que je viens de former pour le bien général, permettez-moi, Meſſieurs, d'en joindre un dernier pour l'utilité particuliére du Pays ; c'eſt de profiter de l'occaſion de cette reſpectable Aſſemblée, pour ſolliciter de la juſtice du Roi, l'attribution Préſidiale, en faveur de nos deux Sénéchauſſées : j'aurois beaucoup de confiance dans le ſuccès de ce vœu, parvenant à ſa Majeſté par le canal des trois Ordres du Vi-

varais, & Meſſieurs les Officiers de ces deux Siéges, le méritent bien par leur zèle & leur lumières diſtinguées, & ſur-tout par la conduite ferme & généreuſe qu'ils ont tenus dans ces derniers temps, & qui eſt bien faite pour leur concilier l'eſtime & la confiance du Souverain, & celles des Peuples de leur Reſſort.

Vous joindez, Meſſieurs, aux points que je viens d'avoir l'honneur de vous propoſer, tous ceux que votre zèle, vos lumieres & les circonſtances préſentes pourront vous inſpirer. L'état où nous ſommes depuis près de deux ans, eſt ſans doute critique & fâcheux, mais avec les reſſources du patriotiſme, avec la régénération qui ſe prépare pour nous, j'aime à croire, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le dire, que cette criſe nous aura été plus avantageuſe que nuiſible, l'amour des François pour leur Roi, les portera, ſans peine, à tous les ſacrifices poſſibles, pour ſanctionner & payer les Dettes contractées en ſon nom; mais ils reprendront au moins leur ancien droit, celui de n'être impoſés que de leur conſentement & pour les vrais beſoins de l'Etat.

Les évènements qui nous amenent cette régénération générale, peuvent en produire, & en ont déjà produit de particulieres dans

nos Provinces; voyez, Meſſieurs, la nouvelle conſtitution qui vient de s'établir dans celle du Dauphiné, qui ſera à jamais le modéle des bonnes adminiſtrations, comme elle eſt déjà l'objet des déſirs de beaucoup de Provinces voiſines, & peut-être celui des méditations, du Miniſtre, ſage & éclairé, que les Français revoyent avec tant de plaiſir à la tête des Finances, & dont les vœux paroiſſent tendre à former l'Aſſemblée Nationale, ſur les principes qui ont conduit cette heureuſe Province à ſa reconſtitution.

Puiſſent-ils s'accomplir, tous les vœux de cette ame vertueuſe & ſenſible, qui ne peut en former que pour le plus grand bien de l'humanité ! puiſſent ſes grandes vues pour l'intérêt général, n'être point contrariées par les petites vues de l'intérêt particulier ! Et nous verrons ſous ce Miniſtére fortuné, la conſtitution ramenée inébranlablement à ſon principe, les Finances publiques reſtaurées, la propriéte & la liberté des Citoyens reſpectées, l'ordre rétabli, la confiance révenue, les peuples jouiſſants de toutes les vertus du Monarque, & le Monarque de la félicité de ſes peuples, les Français raffermis dans leur caractère aimant & généreux, & la France enfin, conſerver & accroître la conſidération bien due, à la Nation la plus puiſſante, & au plus beau Trône du monde.

Monſieur le Secrétaire a pris la parole, & a dit :

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre le récit de notre conduite, l'expoſé de nos motifs & de nos principes, & le réſultat de nos démarches; en agiſſant pour la cauſe commune, nous nous ſommes impoſé l'obligation de ne rien faire que de concert avec vous; mais ſi les circonſtances nous ont forcé d'agir d'abord ſans avoir eû votre aveu, nous avons dû, Meſſieurs, nous hâter, de vous offrir le tableau fidelle de notre conduite paſſée. L'arrêté que nous avons tous ſigné, & qui a formé entre-nous, une confédération patriotique & ſacrée, étoit fondé ſur les principes du droit naturel & de l'équité, qui doivent ſervir de baſe à toutes les conſtitutions, & il étoit dès-lors impoſſible que vous ne l'adoptaſſiez pas dans ſon entier, vous l'avez fait, Meſſieurs, avec empreſſement, & vous avez vû, par les Lettres que j'ai eu l'honneur de vous lire, que l'autorité, loin de s'offenſer de nos réclamations, en a reconnu la juſtice, en demandant que le Vivarais ne fut repréſenté aux Etats-Généraux, que par des Députés librement élus par ſes Trois-Ordres.

Nous avons demandé l'exercice d'un droit inconteſtable, & qu'il eſt impoſſible de ne pas reconnoître ; il ſera conſacré, Meſſieurs, n'en doutez pas ; & ſi l'Aſſemblée des Etats-Généraux eſt réellement celle de la Nation, nos Députés y ſeront admis, & ne s'y préſenteront librement élus par nous, que pour y porter notre vœu.

Mais, Meſſieurs, il reſte encore pluſieurs points, qu'il eſt eſſentiel pour nous, de diſcuter & de réſoudre, & deſquels dépendent eſſentiellement, & la proſpérité du Royaume, & la liberté de la Nation, & l'affermiſſement de l'autorité Royale, puiſque c'eſt d'eux, que doivent dépendre tous les réſultats de l'Aſſemblée de la Nation. Cette diſcuſſion, Meſſieurs, ne ſauroit nous être étrangere ; elle intéreſſe trop fortement la Patrie, dont nous ſommes tous Membres, pour que nous puiſſions la regarder comme inutile, elle occupe dans ce moment les Notables du Royaume ; mais ces Notables ne ſont comme nous, que des Membres de la Nation, appellés auprès du Trône, uniquement pour y porter le vœu des peuples, & non pas pour le déterminer. Le Souverain, en les aſſemblant autour de lui, en en formant ſon Conſeil, n'a pas renoncé aux lumieres qu'il pourroit retirer de ſes autres Sujets : Il a déſiré au con-

traire, que chacun lui exposa librement son opinion, afin qu'il put, en les réuniſſant, prendre la détermination la plus convenable au vœu général de ſon peuple.

Le premier point, ſans doute, étoit de déterminer, que les Députés aux Etats-Généraux, fuſſent volontairement élus par le libre ſuffrage de ceux qu'ils doivent repréſenter; mais ce point arrêté, il s'en préſente un qui lui ſuccéde naturellement, & qui doit être réſolu par les mêmes principes; c'eſt, Meſſieurs, que dans l'Aſſemblée de la Nation, les ſuffrages ſoient librement énoncés & également recueillis : A Dieu ne plaiſe, que j'oſe faire cette injure au meilleur des Rois, de penſer qu'en aſſemblant les repréſentans de ſon peuple, il veuille rendre illuſoire, le droit dont il lui confirme l'exercice; non, Meſſieurs, il ne s'entoure de la Nation, que pour en connoître eſſentiellement le vœu, & ce vœu, il ne peut l'appercevoir, qu'en laiſſant à chacun le droit de l'exprimer avec franchiſe. Mais, Meſſieurs, les anciens uſages réclamés avec tant de force par ceux à qui ils ſont utiles, les anciens abus que l'on peut faire conſidérer comme des Loix conſtitutives, peuvent combattre, peut-être avec ſuccès, les intentions patriotiques du Monarque, & ne nous laiſſer que l'apparence de la li-

berté : C'eſt donc à nous, Meſſieurs, à réclamer de toutes nos forces, contre les inductions qu'on en pourroit tirer ; c'eſt à nous à demander, que la liberté ſeule règne dans l'Aſſemblée de la Nation, comme elle aura regné dans les élections de ſes différens Membres. ( Si les ſuffrages doivent y être énoncés librement, ils doivent eſſentiellement être recueillis, & comptés avec égalité, ils doivent conſerver une égale influence, avoir tous le même dégré de force, contribuer de la même maniere aux déciſions générales ; & cela ne peut ſe faire qu'en les recueillant, & qu'en les comptant d'une maniere individuelle. ) On a propoſé de les receuillir au contraire en maſſe pour chaque Ordre, de laiſſer à chaque Ordre le ſoin de former en particulier ſon opinion, afin qu'il ne put y avoir que trois avis, celui de la Nobleſſe, celui du Clergé & celui du Tiers-Etat, abſtraction faite du nombre de Députés, élus par chacun de ces Ordres : cette forme, Meſſieurs, adoptée, dit-on, par le plus grand nombre de Bureaux dont eſt formée l'Aſſemblée des Notables, mais oppoſée au déſir paternel du Monarque, & aux lumieres de ce Miniſtre, que la voix ſi puiſſante du peuple a rappellé auprès du Trône, eſt eſſentiellement contraire à l'équité, au

bien général de l'Etat, & à l'intérêt particulier de la plûpart des Membres qui le compoſent ; nous devons, Meſſieurs, nous oppoſer avec courage à ce qu'elle ſoit adoptée ; comme nous nous ſommes oppoſés à ce que nos repréſentans ne fuſſent pas librement élus par nous ; comme nous nous ſommes oppoſés à ce que chacun n'eut pas un droit égal, dans l'élection de ceux qui doivent être chargés de ſes pouvoirs.

Il ſeroit en effet contraire à toute équité, que tous ayant un intérêt égal à la choſe publique, n'euſſent pas également le pouvoir de la diſpoſer ; que la voix de chacun, n'eût pas dans les déterminations générales, un dégré d'influence, égal à celui de toute autre voix : & c'eſt, Meſſieurs, ce qui arriveroit, ſi les voix n'étoient pas recueillies d'une maniere individuelle, & les opinions diſcutées hautement, & avec liberté.

Cette forme ſeroit eſſentiellement oppoſée au bien général de l'Etat : Car, Meſſieurs, ce ſeroit établir entre les membres de l'Aſſemblée nationale, une ſorte de ſciſſion, fondée ſur l'intérêt particulier, tandis qu'il ne doit y avoir qu'une réunion unanime en faveur du bien général : ce ſeroit inviter chaque Ordre, à défendre ſes intérêts particuliers, tandis qu'il ne faut l'inviter qu'à les confondre :

ce ſeroit établir, entre chaque Ordre, une lutte continuelle, pendant laquelle le bien du Royaume ſeroit mis à l'écart, & qui n'auroit pour objet, que des intérêts qui lui ſeroient abſolument oppoſés.

Enfin, Meſſieurs, cette forme porteroit une atteinte inévitable au bien particulier de la plûpart des Membres de la Nation, en les ſoumettant à une infériorité de pouvoir, qui leur ſeroit auſſi funeſte, qu'elle eſt contraire à l'équité.

Il y a trois Ordres en France, mais ces trois Ordres doivent ſe réduire à deux claſſes; les privilégiés qui ſont la Nobleſſe, & le Clergé; les non-privilégiés qui ne ſont que le Tiers-Etat. En recueillant les voix par Ordre, la claſſe privilégiée en a deux, puiſqu'elle eſt formée de deux Ordres, & la claſſe des non privilégiés qui n'eſt formée que d'un ſeul, n'en a réellement qu'une. Ainſi, deux voix contre une, réclameroient pour la maintenue de ces Privilèges gothiques, ſi eſſentiellement oppoſés au bien de l'Etat; ainſi, deux voix contre une, tendroient à éloigner le poids des Subſides, de ceux ſur leſquels il ne peſe pas, pour le rejetter avec force, ſur ceux qui en ſupportent déjà tout le fardeau.

maniere de compter les voix, qui ne ſeroit pas individuelle, qui ne laiſſeroit pas à chaque membre de l'Aſſemblée ſon influence particuliere. Mais il ne l'eſt pas moins de demander pour le Tiers-Etat, le droit de nommer, un nombre de Député, égal à ceux nommés par les deux autres Ordres, puiſque les deux autres forment la claſſe des privilégiés, tandis que le Tiers, forme celle des non-privilégies, & que la Juſtice preſcrit de donner à chacune d'elles, le même dégré d'influence.

En réclamant dans cette Aſſemblée, en faveur du troiſième Ordre, une prérogative naturelle, j'ai l'avantage de ne propoſer rien qui ne ſoit auſſi avantageux à la Nobleſſe qui m'entend.

En effet, Meſſieurs, la Nobleſſe, cette portion diſtinguée de la ſociété, dont la gloire ajoûte à celle de la Monarchie, qu'elle a ſi ſouvent défendue, dont l'éclat réjaillit même ſur la claſſe de citoyens, qui lui eſt inférieure, qui lui rend par l'appui qu'elle lui prête, ce qu'elle reçoit de ſon induſtrieuſe activité; la Nobleſſe n'a dans cette Province aucun Privilége particulier : Elle y contribue par ſes ſubſides à la proſpérité d'un Etat qu'elle défend par la valeur, qu'elle éclaire par ſes lumieres, qu'elle honore par

On a réclamé par tout, pour que le Tiers-Etat, cette portion la plus nombreuſe des Membres de cet Empire, eut le droit d'avoir à l'Aſſemblée de la Nation, un nombre de repréſentans, égal à celui des deux autres Ordres. La Province la plus voiſine de celle-ci, a adopté, à cet égard, une proportion que nous avons admirée, que le Gouvernement a approuvée, & qui doit par tout, ſervir de modele. Elle a penſé que l'ordre qui contribue le moins aux charges de l'Etat, devoit avoir le moins d'influence dans ſon Aſſemblée, que celui qui contribue de la maniere la plus forte, devoit en avoir le plus; & qu'enfin, l'ordre intermédiaire entre ceux-là, ſoit par ſa contribution aux Charges, ſoit par le nombre de ſes membres, devoit en avoir moins que l'un, & plus que l'autre. Mais, Meſſieurs, vainement accorderoit-on au Tiers-Etat, le droit de nommer des repréſentans, en nombre égal à ceux des deux autres Ordres, ſi ces repréſentans devoient confondre leur voix pour ne pouvoir en offrir qu'une; le Tiers-Etat, quel que fut le nombre de ſes Députés, ne ſeroit jamais que pour un tiers dans l'Aſſemblée-Générale, ce qui ſeroit eſſentiellement injuſte. Il eſt donc indiſpenſable, Meſſieurs, de réclamer d'avance contre toute

ſes vertus ; elle n'eſt comme le Tiers-Etat, compoſée que de Citoyens ; elle doit donc, comme lui, demander que la claſſe non-privilégiée dont elle fait ici partie, ne ſoit pas ſacrifiée à celle qui a des Privileges, l'intérêt de la Nobleſſe & celui du Tiers-Etat, ſont, en Languedoc, abſolument les mêmes : Leur vœu ne doit donc pas être ſéparé. Que la Nobleſſe défende donc le Tiers-Etat, par l'éclat de ſon illuſtration, & le Tiers-Etat lui offrira à ſon tour, & ſon importance & ſon nombre. Que ces deux Ordres ſi puiſſants, lorſqu'ils ſont réunis, ne ſéparent pas leurs réclamations, puiſque leurs intérêts ſont les mêmes ; qu'ils ne donnent pas aux ennemis de l'Etat, le moyen de les combattre ſéparément avec plus de ſuccès ; mais qu'en ſe réuniſſant par une confédération inviolable, ils oppoſent toujours à l'oppreſſion, une barriere qui ne puiſſe être jamais ſurmontée.

Le moment eſt arrivé, où la Nation doit acquérir enfin, une conſtitution digne d'elle, une conſtitution durable, dont la force établie ſur l'union, & ſur la juſtice, aſſure à cet Empire, une éternelle proſpérité.

C'eſt, dans l'Aſſemblée des repréſentans de la Nation, ſous les auſpices d'un Roi citoyen, que cette conſtitution doit être

déterminée ; il faut donc que l'équité seule, préside à sa formation ; que les droits respectifs de chaque Ordre, y puissent être balancés : c'est de l'accord & de l'union que peut uniquement naître le bien général. Il est de l'intérêt de chaque Ordre, que nul d'entr-eux, n'entreprenne sur les droits naturels d'un autre. Car l'injustice invité à l'insurrection, & ses succès qui ne seroient que passagers, troubleroient à jamais l'ordre public. L'equilibre, détruit par la moindre usurpation, ameneroit bien-tôt l'Anarchie, & tendroit trop efficacement, à la destruction d'un Empire, dont la gloire sera la nôtre.

Non, citoyens de tous les Ordres ; vous, que les distances n'ont pu désunir, & les obstacles séparer ; vous, que le même patriotisme a rassemblé dans un même lieu, de tous les points du Vivarais, & dont le zele a bravé jusqu'aux rigueurs d'une saison presque invincible dans vos climats ; vous ne séparerez, j'ose le croire, ni vos vœux, ni vos intérêts : Ce n'est que du concours de toutes nos forces, que notre liberté peut renaître, & que le bien général peut s'opérer. Demandons tous à la fois, & par un seul cri, le redressement de tous nos griefs, & la réparation de tous les abus qui nous opressent. Unissons-nous à jamais par les liens

du patriotiſme ; & également remplis de fidélité, de reſpect & de ſoumiſſion envers le meilleur des Monarques, portons tous, au pied de ſon Trône, le tribut de nos perſonnes, de nos vies & de nos biens.

Et ne ſommes-nous pas tous, les deſcendans de ces braves habitans du Vivarais, qui, en 1585, lorſque la Nation livrée à toutes les horreurs des Guerres civiles, étoit également déchirée, & par la ligue, & par le parti Proteſtant, ſe réunirent, en un même lieu, comme nous nous ſommes réunis dans le même eſprit qui nous anime, & ſans diſtinction de rang ni de parti, jurerent tous à la fois, par un ſerment inviolable d'éloigner à jamais loin deux, tout ce qui pourroit leur être un ſujet de diſcorde, de garder & obſerver les Edits de pacification, de ſe contenir tous en paix ſous l'obéiſſance du Roi, & de ſes Lieutenants-Généraux, *ſans faire aucune cauſe, ni entrepriſe* les uns contre les autres, de *ſe tenir avertis*, ſi aucunes s'en feſoient par à après, afin de courir unanimement *contre ceux qui voudroient entreprendre de troubler le repos du Pays.*

Mr. le Comte de Serres, Membre de la Nobleſſe du Haut-Vivarais, a dit :

MESSIEURS,

Les Trois-Ordres du Vivarais, ont manifeſté leur vœu, pour un choix libre de leurs Députés aux Etats-Généraux, par l'arrêté du 27 Octobre 1788.

Il y eſt dit, « que les Membres des Trois-» Ordres dudit Pays de Vivarais, ſeront invités à s'aſſembler en lieu & jour convena-» bles, pour aviſer aux démarches ulté-» rieures. »

Cet arrêté a été adreſſé aux Miniſtres, pour porter aux pieds du Souverain, les juſtes réclamations des Trois-Ordres. Il a été envoyé à toutes les Perſonnes, que les places qu'elles occupoient, & que les égards d'uſage pouvoient indiquer; il l'a été auſſi, à quelques uns de ceux, que déſignoient l'eſtime & le reſpect qu'ils ont inſpirés à la Nation; enfin, il a été communiqué à l'Adminiſtration elle-même.

Les réponſes reçues, & la conduite du Gouvernement, portent évidemment un aveu de la pureté de nos intentions, une approbation des démarches faites & annoncées. C'eſt dans cettte confiance, c'eſt ſous ces auſpices

auſpices ſacrés, que ſe forme l'Aſſemblée de ce jour.

Puiſſe-t-elle conſacrer ici une preuve, que le patriotiſme peut ſeul inſpirer, cette fermeté ſage, auſſi éloignée d'une partialité qui accuſe & perſécute, que d'une puſillanimité qui diſſimule, & laiſſe ſubſiſter & triompher les abus.

Animée de cet eſprit, elle ſe pénétrera de la grandeur de l'objet, de l'importance des principes, de la pureté des motifs, de l'élévation des ſentimens qui doivent la diriger.

Si le Roi ceſſoit d'être, le plus grand, le plus puiſſant des Rois, la Nation ceſſeroit d'être la premiere des Nations.

Si la bonté du Roi, eſt trompée, ſi un vain ſimulacre eſt mis à la place de la Nation, ſi la Nation eſt égarée, la gloire du Roi, la gloire de la Nation, ſeroit anéantie.

Si la régénération de l'Etat ne s'opére pas, l'Etat eſt ſacrifié.

L'époque prétendue des lumieres, fut, peut-être, ſans exception, l'époque de la chûte des Empires.

Le vice les emploit, à jetter un faux éclat ſur les objets qui nous corrompent, il s'en ſert pour faire illuſion aux Souverains, comme aux peuples, & pour couvrir de fleurs, l'abîme où il les précipie.

Les grandes puiſſances qui ont diſparu de la terre, l'expérience de tous les Siecles, n'atteſtent que trop cette affreuſe vérité.

Si la France a été un inſtant ſur le point d'être ajoutée à ces terribles exemples; n'eſt ce pas un devoir de le dire ?

Déjà par un abus trompeur de ces lumieres, l'orgueil, l'ambition, l'avidité, avoient pénétré le Patriotiſme comme revolté, elles proſcrivoient la vertu courageuſe, elles recherchoient, appelloient, protégoient, payoient l'infamie, & la foibleſſe, pour la remplacer. Ces paſſions furieuſes préſentoient des projets deſtructeurs, comme l'unique remède aux maux qui étoient leur ouvrage : ſous des expreſſions d'amour du bien public, la diſſolution de la Monarchie étoit prononcée.

Une Province s'étoit diſtinguée, par la ſageſſe de ſes vues, la juſtice de ſes demandes, par un entier renoncement à tout intérêt, à toute prétention perſonnelle, enfin, par une fermeté auſſi modérée qu'inflexible : cette Province eſt déclarée la plus coupable, le moment de ſa deſtruction eſt fixé, un ſort pareil eſt réſervé à toutes les autres Provinces, aux premiers élans des mêmes ſentimens qui les animent, ou la mort, ou, ce qui eſt pis, la lacheté d'abandonner la vraie cauſe du Roi & de la Patrie. O Fran-

çais ! tel eſt l'Arrêt lancé contre vous, l'incertitude de trouver, diſons, avec plus de vérité, la certitude de ne pas trouver des Bourreaux dans des Militaires, Citoyens & généreux, a ſeule ſuſpendu l'exécution de cet Arrêt fatal.

Au même inſtant, l'Etat eſt précipité vers une ruine inévitable, une banqueroute flétriſſante eſt néceſſitée, l'alarme générale annonce la premiere impreſſion du danger, la Religion du Roi eſt éclairée, ſa bonté veut ſauver ſon peuple. Un homme d'une vertu éprouvée, eſt appellé, les entrepriſes funeſtes ſont arrêtées, la confiance renaît, le calme ſe rétablit, organe fidele des ſentimens du Souverain, trop grand pour compromettre, ou trahir la gloire, ou l'autorité du Monarque, trop éclairé, trop juſte, pour ne pas les diſtinguer de l'abus funeſte de ces noms ſacrés. Il ouvre l'accès du Trône, à la vérité, le Dauphiné eſt écouté, le ſuccès conſacre la bonté & la juſtice du Roi, pour encouragement, & la ſage conduite de cette Province pour modele.

La Nation eſt appellée, qu'elle ſe préſente dans les mêmes principes, les mêmes vues, elle ſera entendue, ſes vœux ſeront exaucés.

Ce n'eſt point le Clergé, la Nobleſſe, ou le Tiers-Etat, que le Roi convoque, c'eſt

la Nation; la proportion du nombre des voix entre les Ordres, eſt donc la baſe de ſa véritable repréſentation, la prépondérance, ſur tout, du côté des intérêts & des prétentions particulieres, feroit diſparoître la Nation.

Ce ſont moins encore, quelques individus, ou des corps particuliers qui ſont appellés. Ils allégueroient des Droits, des Privilèges. Dès-lors la Nation leur ſeroit ſacrifiée, ce ſeroit donner l'eſſort aux attaques de l'intérêt particulier, & à l'indignation d'une défenſe néceſſaire, du bien & de l'exiſtence de la Nation.

Chaque Membre de ces Corps, chaque individu, appartient à un des trois Ordres, qu'il y rentre, ce n'eſt que là, qu'il peut être électeur & éligible.

Le choix des Députés doit être libre. La Nation doit donc repouſſer tout Corps, tout Privilège, toute influence qui tendroient à gêner, troubler, ou remplacer le choix.

Si le choix doit être libre, il doit être éclairé, il ne peut l'être, ſi les Electeurs & les éligibles ne ſe connoiſſent : pas ſur ce principe ſeul, peut ſe fixer utilement, l'étendue des arondiſſemens, dans leſquels ſe feront les élections.

Inutilement la ſageſſe & la juſtice auroient

nombre de repréſentans pour chaque Ordre, auroient aſſuré la liberté du choix, auroient éclairé le choix ; il faut encore que chaque Repréſentant puiſſe donner ſa voix, autrement toute proportion ſeroit détruite, la voix de la Nation ne ſeroit plus entendue.

La volonté du Roi, le ſalut de la Patrie, commandent impérieuſement ces conditions.

Envain, on invoqueroit l'exemple des anciens Etats-Généraux, de ceux de 1614 : tout ce qui s'oppoſeroit à ces conditions de premiere néceſſité, tout ce qui ſeroit reconnu avoir concouru à les rendre orageux & inutiles, doit être rejetté : autrement ce ſeroit éluder une vraie repréſentation, proſcrire toute Délibération, juſte, ſage, & efficace ; ce ſeroit trahir les intentions du Roi, le vœu de la Patrie.

Ce ſeroit encore les trahir, ſi un zele aveugle votoit imprudemment les ſacrifices les plus néceſſaires, avant d'avoir obtenu la proſcription des abus, qui en rendroient l'effet, inutile pour le bien, & dès-lors funeſte.

Parvenue à une tâche pénible à ſa ſenſibilité, cette Aſſemblée ſe plaîra, ſans doute, à exprimer, combien elle eſt pénétrée des ſentimens, que la naiſſance, les dignités, les lumieres & leurs travaux, aſſurent à

chacun des membres qui compoſent l'adminiſtration de la Province de Languedoc, comme celle du Pays de Vivarais.

Si elle ne diſſimule rien ; des objets trop grands, des motifs trop puiſſants, des ſentimens trop élevés, l'animent, pour qu'elle s'abaiſſe à des perſonnalités, à des inculpations particulieres.

Ce n'eſt pas de tel, ou de tel individu, qu'elle s'occupe ; le bien ou le mal attachés au caractère d'une perſonne, ne ſont que momentanés, comme ſon exiſtence : il eſt queſtion des maux dont la ſource eſt dans le vice des conſtitutions, dans l'abus des places ; & qui, perpetuels comm-elles, ne peuvent que s'accroître, & entrainer la ruine & l'anéantiſſement du peuple, qui y eſt ſoumis.

Que ſont les Etats du Languedoc, & du Vivarais ?

En rendant hommage, à la dignité, au merite des Prélats qui en ſont partie, peut-on ne pas obſerver, que généralement nés hors de la Province, n'y poſſédant aucune proprieté, ils ne doivent qu'aux Sieges qu'ils ont obtenus, la place qu'ils occupent, ſoit dans les Etats de la Province, ſoit dans les Etats des Pays particuliers qui la compoſent : Eſt-il poſſible qu'ils n'y portent pas l'influence, quelque fois les prejugés atta-

chés à une grande fortune, aux dignités, au crédit, à la faveur? Tous les autres Ecclésiastiques en sont exclus, particulierement ceux qui connoissent, partagent, consolent, soulagent les miseres du Peuple ceux, qui seuls, pourroient faire entendre ses soupirs, exposer ses besoins, obtenir des secours toujours modiques, mais suffisants, pour l'arracher à une misere affreuse, & aux désordres qu'elle entraine. Ces Prélats pourroient-ils, voudroient-ils être regardés, comme les représentans de l'Ordre du Clergé?

Les représentans de la Noblesse, n'offrent pas un Tableau plus fidele de cet Ordre, heureusement c'est rendre hommage à la pureté, à l'élevation de leurs sentimens, que de les invoquer contre ce qui paroit leur intérêt. Leur droit de représentation est inhérent à certaines Terres: elles peuvent être possédées par des Princes, & de trop grands Seigneurs, pour habiter & connoître la Province; elles peuvent être entre les mains des femmes, des pupiles; quelques personnes en possédent plusieurs; une seule pourroit les réunir toutes; cependant chaque Baronnie porte une voix, elle doit être énoncée, pour former une apparence de Délibération; cette Commission est souvent remise, vendue, même aliénée à Mrs. les Baillis: ainsi

un ſeul avis, une ſeule volonté a pluſieurs voix, elle pourroit les avoir toutes.

Une nouvelle Délibération, a établi, que nul ne pourroit poſſéder une Baronnie, ſans avoir préalablement fait les preuves exigées, pour monter dans les Caroſſes du Roi.

Une pareille conſtitution, offre-t-elle la plus légere apparence de repréſentation, de tous les Nobles d'une Province, admet-elle la poſſibilité de Délibérations éclairées & impartiales, quel uſage, quelle prérogative peuvent établir un pareil droit? l'Ordre entier de la Nobleſſe ſembleroit ſeul pouvoir le tranſmettre; il ne le pourroit pas. Ce droit appartient à ſa poſtérité, auſſi pleinement qu'à lui même, & quand le Trône même ne porte pas le droit de faire traiter par quelqu'un à volonté du plus leger intérêt, de la moindre propriété d'un particulier, quelques terres livreroient à quelques individus, le droit tranſmiſſible à leur gré, de traiter des intérêts & des proprietés de leurs égaux, ſans, & contre leur aveu.

Reconnoit-on mieux le Tiers-Etat, dans la réunion de quelques Maires, qui le ſont par héritage, par acquiſition, quelque fois par élection, mais par élection faite dans le cercle reſſerré d'une municipalité.

La forme des Etats, conſerve cependant une

une apparence de réunion des Trois-Ordres, une apparence de Déliberation ; une apparence de pluralité de voix, dans la déciſion des affaires ; n'eſt-ce pas un aveu conſacré annuellement, par les ſignatures des intéreſſés même dans l'Adminiſtration ; que ces conditions ſont d'une néceſſité abſolue ; qu'elles ont été le principe ; comme la baſe de l'Etabliſſement des Etats ; n'eſt ce pas une proteſtation continuelle, contre toute preſcription, qui prétendroit les anéantir.

La Province écraſée, ſous des poids qui s'agravent tous les jours, eſt invitée à un ſacrifice, elle y eſt déterminée ; mais s'y engager ſans aſſurer les moyens d'y ſuffire ; ſeroit une démarche puérile. Ces moyens ne peuvent être aſſurés, que par l'anéantiſſement des abus, par l'établiſſement d'un nouvel Ordre d'Adminiſtration ; qui en fixe immuablement la ſtabilité & le ſuccès.

Ces abus ſont inouis, mais ils tiennent aux vices de la conſtitution actuelle. Ils diſparoitront avec elle ; écartons des détails toujours pénibles au caractère généreux de la Nation. Oui, ſa généroſité jettera un voile, ſur un paſſé, elle ne recherche pas ; elle ne dénonce pas des coupables ; tant de préjugés, d'erreurs, de foibleſſe ; égarent les hommes ; ſans les rendre criminels. Ce-

lui-là seul, commenceroit à le paroître à ses yeux, qui, aveuglé par son intérêt personnel, prétendroit défendre un régime pernicieux jusqu'à ce jour, mais funeste dans cet instant, où il rendroit nuls, les effets de la bonté du Roi, & impossible le dévouement d'un peuple fidele. Alors seulement, l'indignation seroit forcée de tracer le tableau aussi exact, que révoltant, de cette multitude d'abus, qui, de toutes parts, pesent sur toutes les classes de Citoyens, excepté quelques individus qui peuvent en profiter. Jusques-là, cette Assemblée voit avec peine, les Membres actifs de cette Administration, s'éloigner d'elle; elle ne cessera de les rappeller dans son sein; c'est là que l'honneur, la gloire, les distinctions, les récompenses même, pourront être le prix de leur Patriotisme, de leur zele, de leurs lumieres, de leurs talents, elle ne sauroit soupçonner, que des dépositaires fortuits de prétendus droits qui ne pourroient jamais être les leurs, entreprennent de les soutenir par des titres imaginaires, des raisonnemens captieux, des insinuations hazardées, réunies, présentées dans l'ombre du mystère, pour séduire, égarer, faire agir des protections, que nous implorerions ici au nom du salut de l'Etat.

C'est aux yeux de tout l'Univers, que cette

Assemblée porte ses justes réclamations aux pieds du Souverain ; c'est avec la même autenticité, que le respect pour la volonté du Roi, que le Patriotisme impose la Loi d'y présenter les objections, qu'on prétendroit y faire.

Je dois encore mettre sous les yeux de l'Assemblée, un objet qui mérite son attention.

Le Tribunal de Nîmes, sollicite, à ce qu'on assure, sa séparation du Parlement de Toulouse, son érection en une Cour Souveraine, un arondissement dans lequel il comprend le Vivarais, à son insçu.

Une telle opération ne peut être utilement exécutée dans des moments de trouble, dans l'effervescence de toutes les passions particulieres.

Elle doit être le fruit d'un examen approfondi, fait avec tranquilité & sagesse, elle doit être précédée d'une exposition modérée & fidelle, des inconvénients auxquels il seroit utile de se soustraire, & des avantages qu'on auroit à réclamer ; elle doit particulierement & inconteſtablement être le vœu de toutes les parties intéressées.

L'Assemblée est donc forcée de protester dans ce moment, contre toute démarche qu'elle ignore, & qui auroit un tel objet pour but.

Envain, on alléguerait l'avantage de rapprocher la Juſtice, & d'en diminuer les frais. Il exiſte un moyen plus ſimple, plus efficace, & qui ne porte aucun caractère de trouble, ni d'intentions ſuſpectes & dangéreuſes, en obtenant en faveur des deux Sénéchauſſées du Vivarais, l'attribution des Préſidiaux. Les moindres affaires ſont terminés, ſans expoſer les Plaideurs aux inconvénients d'un Tribunal éloigné : en reſtant unies au Parlement de Toulouſe, les affaires majeures trop importantes, pour qu'un léger ſurcroit des dépens, puiſſe être conſidéré, ſeront jugées par une Cour Souveraine, digne du reſpect & de la confiance que lui aſſurent à jamais ſon antique exiſtence, la droiture & la dignité de ſa conduite dans tous les tems, & enfin les lumieres qui ne peuvent être que le fruit de longs travaux ſucceſſifs qui s'y trouvent réunis, & qui ne peuvent ſe rencontrer, ni être ſuppléés dans tout autre lieu de la Province.

J'ai oſé élever ma foible voix, au milieu de cette Aſſemblée. Daignez recevoir avec indulgence, Meſſieurs, cet hommage du patriotiſme dont on ſe pénétre au milieu de vous : Nul intérêt, nulle prétention particuliere ne s'y eſt fait entendre, toute diſtinction d'Ordre, a été oubliée : Nous n'avons

vû que le Roi & la Patrie, puiſſe cette unanimité de ſentimens de reſpect, de ſe graver dans toutes nos démarches. Non, le Roi ne dédaignera pas de jetter un regard de bonté ſur les expreſſions de vœux, auſſi purs. Nous obtiendrons, j'oſe le croire, la récompenſe la plus précieuſe pour tout François, l'approbation de ſon Souverain.

Monſieur l'Abbé Colonjon, Chanoine, Capiſcol de la Collégiale d'Annonay, & Prieur de St. Andeol-de-Fourchades, a dit:

MESSIEURS,

Si dans ces temps, d'une fermentation naturelle & d'une inquiétude légitime, la Nation Françaiſe peut ſe livrer à un eſpoir conſolant, c'eſt ſans doute, lorſqu'un Monarque juſte, bienfaiſant, place les délices de ſon cœur, dans le bonheur de ſes Sujets, dont il déſire d'être ſincèrement environné.

Des déterminations utiles vont être concertées aux Etats-Généraux; le bien public en ſera le réſultat néceſſaire, & déjà la compoſition de cette Aſſemblée Nationale, décidée par une opinion raiſonnée, fait preſſentir, & aſſure de concert, le ſuccès de ces opérations avantageuſes.

Mais combien le Vivarais, ne doit-il pas

ſe féliciter de cette régénération ; plus les malheurs, dont ſes habitants ont été la victime, ſont invétérés; plus ils exigent de courageux efforts, pour en obtenir la ceſſation.

Juſqu'à cette époque, à jamais mémorable, nous avons vêcu, Meſſieurs, iſolés, & ſans nous connoître, nous avons vêcu ſans liaiſon, ſans rapport, ſans examen de nos intérêts communs & reſpectifs ; une autorité élevée dans notre ſein, ſans notre aveu, une autorité uſurpatrice, s'étant comme emparé de nous, a impoſé le joug de la ſervitude, ſous le poids duquel nous avons gémi ſans murmure, quoique nous euſſions dû ſucceſſivement élever nos voix, pour faire accueillir nos juſtes plaintes.

Oublions, Meſſieurs, oublions ces ſiecles d'injuſtice, de déſaſtre & de Deſpotiſme, pour nous livrer au Ciel plus ſerein qui brille ſur nous, une circonſtance unique nous invite aujourd'hui, à cimenter notre union, à rompre un ſilence trop long-tems paſſif, à préſenter nos Droits oubliés, ou méconnus, à faire établir le règne de l'égalité, entre notre Province & celle de tout le Royaume, dont elle doit partager, & la détreſſe, & la proſpérité.

Telles ſeront ſans doute, les vues Patriotiques de chaque Citoyen du Vivarais, &

de tous les Membres de cette Assemblée, & dès-lors, plus de Privilege, plus de distinction parmi eux, que celle de concourir aux subsides, par une répartition qui pese également sur les propriétés de tous les Ordres de l'Etat.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de préjuger les sentimens des Ministres des Autels, sur cette contribution nécessaire, générale, & proportionelle, des Impôts; qu'il me soit permis de penser que ce premier Ordre se glorifiera d'imiter, en ce point, une Noblesse ancienne, éclairée, généreuse, qui n'aspire qu'à l'honneur d'être utile, & de protéger chaque Citoyen, de servir la Nation, & de la rendre aussi redoutable à nos Ennemis, qu'à nos rivaux.

Je ne m'occuperai pas, Messieurs, à retracer les objets du bien général du Royaume, & de celui du Vivarais, qui vont faire la matière de vos Délibérations; des Orateurs plus exercés que moi, y ont déjà obtenus le prix, & de vos suffrages, & de la maniere distinguée de traiter ces questions; j'en attendrai de nouveau, Messieurs, la proposition, la discussion de votre part; de la sagacité de vos lumieres, de la maturité de vos réflexions, de la sagesse de vos moyens, naîtra le bonheur désiré des

Habitans du Vivarais ; & dans l'admiration de vos entrepriſes ; utiles, pénibles & glorieuſes ; je ſouſcrirai à vos réſolutions ; avec autant d'empreſſement que de reſpect.

Mr. le Préſident ayant démandé à l'Aſſemblée, d'approuver la nomination des Commiſſaires, & du Secrétaire des Trois-Ordres, faite dans celle du 30 Octobre dernier ; l'Aſſemblée l'a approuvée, & confirmée d'une voix unanime, & par acclamation.

Mr. le Préſident a propoſé de choiſir parmi les Membres des Trois-Ordres du Bas-Vivarais, un nombre de Commiſſaires, égal à celui adopté par le Haut, afin de former une ſeule Commiſſion, chargée de convoquer les Aſſemblées générales, lorſqu'elles leur ſembleroient néceſſaires, & de s'occuper dans l'intervalle, de tous les objets qui pourroient être utiles au plus grand bien du Pays.

En conſéquence de cette propoſition qui a été généralement accueillie ; les Membres des Trois-Ordres du Bas-Vivarais, ſe ſont réunis, & ont nommé chacun dans leur ordre reſpectifs, douze Commiſſaires, qui forment avec le Préſident, le nombre de treize Membres, dont eſt formée la Commiſſion du Bas-Vivarais. Ces douze Commiſſaires ſont :

Pour le Clergé.

MM. de Pampellonne, Archidiâcre de Viviers.

Viviers ; & Saladin, Curé de Privas.

Pour la Nobleſſe.

MM. le Baron de Guyon-Pampellonne, le Comte de Joviac, Maréchal des Camps & Armées du Roi, le Comte de Colonne, & le Baron de St. Pierre-Ville.

Pour le Tiers-Etat.

MM. Barthelemy, Vacher, Eſpic, Madier de Montjau, Roure, & Bouvier.

Cette nomination ayant été préſentée à l'Aſſemblée générale, a été confirmée d'une voix unanime, & par acclamation.

Il a été décidé, que, quoique le Siége de chacune de ces deux Commiſſions fut différent, à cauſe des circonſtances locales, elles n'en formeroient pas moins une ſeule, & même compagnie compoſée de vingt-ſix Membres, dont un Préſident, un vice-Préſident, & vingt-quatre Commiſſaires; laquelle, quoique diviſée en deux Séances, n'en ſeroit pas moins animée du même objet, & ſe réuniroit en un même lieu, toutes les fois que cela ſeroit convenable.

L'Aſſemblée a pareillement arrêté, que cette diſtinction de Haut & de Bas-Vivarais, purement géographique, n'apporteroit aucune différence, dans les ſentimens qui doivent diriger tous les Membres d'un même Pays, & ſeroit conſidérée, comme n'exiſtant pas.

La Séance a été terminée par des acclamations générales de *vive le Roi*, & de vive les Trois-Ordres du Pays de Vivarais.

M. le Préſident a ſigné, avec M. le Secrétaire.

*Du même jour, & au même lieu, à cinq heures de relevée, l'Aſſemblée ayant été convoquée au ſon de la Cloche & au bruit des Tambours de la Ville.*

M. le Préſident, ayant prié M. le Marquis de Satillieu, l'un des Membres de la Commiſſion, nommé le 30 Octobre dernier, de vouloir bien propoſer ſucceſſivement à l'Aſſemblée, les objets qui doivent y être unis en Délibération : celui-ci a pris la parole, & après un diſcours relatif aux circonſtances actuelles, dans lequel il a fait voir, que la perſévérance dans la fidélité envers le Roi, & l'union des différens Ordres pour le ſoutien de la cauſe commune, pouvoient ſeules produire la félicité publique, & rendre le Vivarais, à la fois libre & floriſſant ; il a propoſé à l'Aſſemblée de délibérer, ſi elle devoit perſiſter dans l'arrêté du 27 Octobre dernier.

Sur quoi, l'Aſſemblée par acclamation unanime, a déclaré qu'elle perſiſtoit dans ledit arrêté, ou qu'elle y adhéroit, & qu'elle ne ceſſeroit jamais de ſupplier le Roi, de lui accorder les demandes qui y ſont exprimées ;

& il a été décidé, que le vœu de l'Assemblée à cet égard, formeroit le premier article de l'arrêté qui y sera pris.

M. le Marquis de Satillieu a dit, qu'il étoit essentiel de délibérer, sur le nombre de représentans aux Etats-Généraux, que le Vivarais doit être autorisé à nommer, eû égard à sa population ; il a mis sous les yeux de l'Assemblée, l'arrêté des Etats de Dauphiné, dans lequel il est demandé au Roi, que cette Province soit autorisée à nommer autant de Députés, qu'elle renferme de fois, vingt mille habitans.

Sur quoi, l'Assemblée a délibéré, de demander d'être autorisée à députer dans la même proportion, & l'article contenant son vœu à cet égard, ayant été rédigé sur le champ par M. le Secrétaire, d'après la détermination générale, a été lu & approuvé, par acclamation unanime.

M. le Marquis de Satillieu a proposé à l'Assemblée d'exprimer son vœu, au sujet de la proportion à suivre dans la représentation de chaque Ordre, & l'Assemblée par acclamation & d'une voix unanime, a décidé, qu'elle ne se regarderoit comme légalement & suffisamment représentée aux Etats-Généraux, qu'autant que la proportion des Députés de chaque Ordre, seroit celle adop-

tée dans la formation des Etats de Dauphiné, c'eſt-à-dire, que les Députés du Clergé formeroient la ſixième partie de l'Aſſemblée, ceux de la Nobleſſe, le Tiers, & ceux du Tiers-Etat, la moitié.

Mr. le Marquis de Satillieu, ayant repris la parole, & propoſé à l'Aſſemblée de délibérer, ſur la maniere dont les voix devroient être recueillies & comptées, dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

L'Aſſemblée a voté unanimement, pour qu'elles fuſſent comptées par tête, & non par ordre; l'un des Membres de l'Aſſemblée, ayant obſervé qu'il pourroit y avoir des circonſtances, où la maniere de recueillir les voix par ordre, ſeroit plus avantageuſe, & qu'il n'y auroit pas d'inconvénient, par exemple, que, lorſqu'il s'agiroit de la légiſlation générale du Royaume, elles fuſſent ainſi recueillies; l'Aſſemblée eſt revenue ſur ce point, mais il a été décidé preſque à l'unanimité des voix, que la maniere de compter les opinions par tête, devoit dans tous les cas, être la ſeule adoptée.

Il a été, dans le même inſtant, fait un Reglement particulier pour la Police de cette Aſſemblée, c'eſt que, lorſque un article aura obtenu trois fois, par acclamation, l'approbation générale, & aura été lu enſuite par

le Secrétaire, ſans exciter de réclamation, il ſera conſidéré, comme definitivement arrêté.

L'Aſſemblée étant inſtruite que les Etats de Languedoc, ont manifeſté la prétention de nommer eux-mêmes les Repréſentans de la Province, aux Etats-Généraux, & de les choiſir dans les Membres qui les compoſent; M. le Marquis de Satillieu, a été prié de mettre en Délibération les démarches, à arrêter à cet égard. Ce qui ayant été fait, l'Aſſemblée, en perſiſtant de plus fort dans ſon précédent arrêté, & dans les principes inaltérables qui lui ont ſervi de baſe, a déclaré unanimement, & par acclamation, qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit conſentir, que ſes Repréſentans à l'Aſſemblée Nationnale, fuſſent élus, autrement, que par les Trois-Ordres du Pays, & par leur choix libre & volontaire; & il a été arrêté, de proteſter éventuellement, & de la maniere la plus formelle, contre toute prétention, qui tendroit à porter la plus légere atteinte au droit deſdits Trois-Ordres, de nommer eux-mêmes leurs Repréſentans aux Etats-Généraux, par un ſuffrage eſſentiellement libre.

Mr. le Marquis de Satillieu, ayant repris la parole, a obſervé à l'Aſſemblée, que la Charge de Sénéchal du Pays de Vivarais, étant vacante, il étoit à craindre que

lors de la formation des Etats-Généraux, les Lettres pour la convocation de la Nobleſſe du Pays, ne fuſſent adreſſées au Sénéchal de Nîmes, quoique cet Officier, n'eut plus aucun droit de Reſſort, ſur elle. L'Aſſemblée prenant cet objet en conſidération, a voté d'une voix unanime, de proteſter éventuellement contre toute prétention, ou déciſion qui tendroient à obliger le Vivarais d'aſſembler ſes Trois-Ordres, hors de ſon ſein, pour nommer ſes Députés, à l'Aſſemblée des Etats-Généraux : Et M. le Secrétaire ayant rédigé l'article, & l'ayant lu, il a été arrêté par acclamation, d'y joindre la phraſe ſuivante, comme néceſſaire, pour exprimer plus fortement le vœu général de l'Aſſemblée. « Ne pouvant ſe réu-» nir à cet effet, que dans ſes deux Sé-» néchauſſées. »

MM. les Députés de St. Agreve, de St. Martin de Valamas, de Pradelles, & ceux de divers autres lieux circonvoiſins, ont obſervé à l'Aſſemblée, que, quoique leurs Communautés fuſſent ſituées dans l'enceinte du Vivarais, & qu'elles contribuaſſent à toutes les charges de cette Province, dont elles ſont partie, elles ſe trouveroient néanmoins privées du droit, de concourir à l'élection de ſes Repréſentans, ſi la convo-

cation des Trois-Ordres se faisoit par Sénéchaussée, puisqu'elles étoient Justiciables de celle du Puy, de la convocation de laquelle on ne manqueroit pas de les exclure aussi, en alléguant leur non-contribution aux charges du Velay; ils ont supplié l'Assemblée, de prendre leurs droits & leurs intérêts en considération.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir murement délibéré, considérant que, quoique la quotité d'impositions, ne doive pas servir de regle pour fixer le nombre des Représentans que chaque Pays, doit avoir aux Etats-Généraux, & qu'il semble au contraire plus convenable, de le déterminer, d'après la population, on ne peut cependant disconvenir, que la contribution aux Charges de l'Etat, ne soit le principal titre, sur lequel les Membres de la Nation, doivent fonder leur droit de voter dans l'Assemblée nationale; qu'ainsi le Pays, au payement des Charges duquel on contribue, est réellement celui auquel on appartient, & aux intérêts duquel on est essentiellement lié; que le Ressort des Tribunaux est indifférent aux Justiciables, & qu'en adoptant, pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux, les arrondissemens qu'ils présentent, on n'a voulu que profiter d'une subdivision plus commode, & non, porter at-

teinte aux droits de qui que ce puiſſe être : d'où il ſuit, que le Vivarais doit comprendre, & comprend réellement toutes les Communautés, qui y ſont ſituées, de quelque Tribunal qu'elles ſoient Juſticiables ; qu'ainſi, celles qui ont élevé la préſente réclamation, ne doivent point être rejettées de ſon ſein, mais doivent au contraire jouir de toutes les prérogatives, dont jouiront les autres Habitans du Vivarais, leurs Compatriotes ; c'eſt pourquoi, il a été unanimement arrêté, qu'il ſera ajoûté à l'article précédent ; *que dans la convocation ordonnée à cet effet, ſe trouveront toutes les Communautés contribuables du Vivarais, quand même elles ſeroient Juſticiables d'une Sénéchauſſée étrangere, afin que leurs individus, y puiſſent être électeurs & éligibles.*

M. le Marquis de Satillieu, étant à cet égard, l'interprête de tous les ſentimens de l'Aſſemblée, a propoſé de Délibérer ſur l'organiſation actuelle des Etats de Languedoc & de Vivarais, & de déterminer, s'il eſt convenable, de reſter ſoumis, à la forme d'Adminiſtration, qui régit maintenant cette Province. Il a offert le Tableau de ſa conſtitution, indiqué les différens vices qui s'y ſont remarquer, & invité les Trois-Ordres du Pays, à prendre en conſidération, un objet auſſi

auſſi important. L'Aſſemblée ayant reçu avec de nombreux applaudiſſements, la propoſition qui lui étoit faite, & s'occupant de ſon objet, Mr. de Boiſſi d'Anglas, Sécrétaire, a Pris la parole, & a dit :

MESSIEURS,

Les principes qui ont déterminé toutes nos démarches, ſe réduiſent à un ſeul, armé par la raiſon, & conſacré par la juſtice. Toutes les applications que nous en ferons, ſeront conformes à cette équité qui nous dirige, & au droit naturel, dont les préceptes ſacrés, ſont gravés à jamais dans nos cœurs. C'eſt, Meſſieurs, *que chacun, ayant un intérêt égal à la choſe publique, doit avoir un droit, égal à le ſtipuler, ſoit par lui-même, ſoit par celui qu'il a commis.* A celui-là, il en ſuccéde un autre, c'eſt *que nul ne peut diſpoſer des intérêts de celui qui ne l'en a pas chargé* : d'où il ſuit enfin, *que tout chargé de pouvoirs, doit avoir été librement élu, par celui qu'il repréſente ;* qu'ainſi, il ne peut y avoir de repréſentation, là, où il n'y a pas eu d'élection; qu'ainſi il ne peut y avoir de Répréſentans nés.

Ces principes ont déterminé nos réclamations, par rapport à l'Aſſemblée des Etats-

Généraux, & la juſtice en a été univerſellement reconnue ; les Etats-Généraux en effet, étant l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, ne peuvent être compoſés, que de Membres librement élus, par un ſuffrage volontaire ; mais ces regles invariables, Meſſieurs, & les conſéquences qui en dérivent, ne s'appliquent pas ſeulement à la formation des Etats-Généraux du Royaume, elles s'appliquent encore à celle de tout Corps repréſentatifs, chargé de la ſtipulation des intérêts de la commune : Ainſi, Meſſieurs, tout Corps repréſentatif, ſoit général, ſoit particulier, s'il n'eſt compoſé de Membres librement élus par ceux qui doivent être repréſentés, n'eſt qu'une Aſſemblée illégale, ſans pouvoir, ſans qualité, ſans Miſſion, & dont l'autorité ne ſubſiſte, que par l'uſurpation & par l'abus.

Si, maintenant que ces principes ſont avoués, jettant les yeux au tour de moi, & obſervant une Adminiſtration quelconque, j'apperçois qu'elle eſt confiée à une aſſociation ariſtocratique, dont les Membres, faiſant partie à la vérité, des différens Ordres de Citoyens, n'ont été librement élus par aucun d'eux, & ne doivent leur fonction, qu'à des places que le Roi leur donne, qu'à un prétendu droit de propriété, vénal & tranſmiſſible, ſans

l'aveu de ceux, qu'il intéreſſe le plus, qu'à des élections particulieres & myſtérieuſes ; ne ſerois-je pas fondé à ſoutenir, qu'un tel Corps ne ſauroit être légalement en poſſeſſion, d'adminiſtrer les intérêts de la Commune ; & ſi je ſuis un des Membres de cette Commune, n'aurois-je pas le droit de m'oppoſer, à l'exercice d'un pouvoir, qui devant dériver de moi, n'en émane d'aucune maniere ? N'aurai-je pas le droit de proteſter, contre tous les réſultats d'une Adminiſtration, à laquelle je ne dois pas être ſoumis, puiſque mon ſuffrage n'a pas été demandé, lorſqu'il a fallu en nommer les Membres ? Enfin, ne ſerai-je pas fondé, à réclamer à la fois, & l'anéantiſſement, d'une Adminiſtration illégale dans ſon principe, uſurpatrice dans ſon autorité, abuſive dans ſes effets, & la création à ſa place, d'un Corps réellement repréſentatif, dont l'organiſation ſoit armée par la juſtice ; & qui, compoſé de Membres, librement élus par tous les Ordres de Citoyens, ſoit le dépoſitaire des pouvoirs, & de la confiance de tous ceux, dont il doit ſtipuler les intérêts, & déterminer le bien général? Oui, ſans doute, Meſſieurs, & cette inconteſtable faculté, m'eſt commune, avec tous les Citoyens en particulier, ſans diſtinction d'ordre, ni de rang ;

parce que chacun, ayant un intérêt égal anéantir les abus qui pèsent sur la commune, doit avoir un droit égal à les combattre.

Ainsi donc, Messieurs, chaque Membre de la commune, a toujours inconteſtablement le droit, d'indiquer les vices de son Administration, comme la commune Assemblée, a toujours, & quand il lui plaît, celui d'en changer la forme; parce qu'il dépend toujours de celui que l'on représente, de révoquer ses représentans, & de changer la forme de la représentation; parce que, tout représentant n'est que le Porteur, du Mandat essentiellement révocable, d'un pouvoir qu'on pouvoit lui oter.

D'après cela, Messieurs, pourrions-nous garder plus long-tems le silence, sur l'Administration à laquelle nous sommes soumis, & qui, formant au-dessus de nous une véritable aristocratie, nous rend les sujets de deux puissances, & double par rapport à nous, le fardeau de l'autorité.

Qu'est-ce, en effet, que cette constitution? Qu'est-ce, en effet, que ces Etats, dont le nom est une imposture, & la qualification une fausseté: & de quel droit disposent-ils sans notre aveu, de nos intérêts les plus chers?

Ils sont les Représentans de la Province! Mais, en quel lieu, & comment ont-ils été nom-

més, & de qui reçoivent-ils leurs pouvoirs ?

Leurs Membres font partie des Trois-Ordres, mais si toute représentation doit, sous peine d'être illégale, être l'effet d'une élection libre & volontaire, peuvent-ils s'en dire, les représentans ?

Non, sans doute, Messieurs, & il n'y a qu'à vous offrir le Tableau de cette constitution, pour vous faire appercevoir tout ce qu'elle a de vicieux.

D'abord, il n'y a aucune élection dans les deux premiers Ordres, & celle du troisième, est essentiellement incomplette.

Le Clergé n'y est représenté, que par les Evêques de la Province ; aucun autre Bénéficier n'y est admis, aucune autre classe ne peut y assister, cette prérogative, n'est pour eux l'effet d'aucune élection, elle est attachée à leur dignité, & cette dignité, c'est le Roi seul, qui la confére ; de sorte que, dans notre Assemblée Provinciale, c'est le Roi qui nomme les Répresentans du premier Ordre.

Les droits de la Noblesse n'y sont pas mieux respectés, la Noblesse, qui, parmi nous, contribue à toutes les charges Publiques, qui renferme les plus riches propriétaires, & les Citoyens les plus éclairés, n'a pas plus que le premier Ordre, le pouvoir d'élire ses Re-

preſentans. Un certain nombre de Barons poſſedent & conſervent ſans ſon aveu, le pouvoir de ſtipuler ſes intérêts les plus chers, ce pouvoir eſt une propriété attachée à leur Terre, & vénale comme elle ; celui qui la poſſéde, peut la vendre à celui qui veut l'acquérir, & la Nobleſſe eſt ſouvent repréſentée, ſans ſavoir le nom de ſon repréſentant. Il y a plus, Meſſieurs, & vous le ſavez comme moi, le droit de vous repréſenter eſt ſi bien une propriété indépendante de votre vœu, que celui qui en eſt pourvû, & qui ne veut pas ſe donner la peine d'en uſer perſonnellement, peut la tranſmettre à qui bon lui ſemble, & que le Prélat, comme le Baron, nomment à leur gré celui qui doit à votre inſçu, régler vos plus grands intérêts.

Le Tiers-Etat, eſt le ſeul Ordre, qui conſerve une apparence d'élection, un ſimulacre de liberté ; mais ce n'eſt qu'une faculté illuſoire : car dans l'Aſſemblée Provinciale, il eſt eſſentiellement eſclave, ſes Repréſentans, ſont à la vérité, les Députés de quelques Villes, mais ces Députés ſont des Maires, c'eſt-à-dire, des Officiers Municipaux, qui ne ſont pas élus librement par la Ville qu'ils repréſentent, & qui n'ont été nommés, que par un petit nombre d'autres Municipaux,

comme eux ; mais ces Maires, ſont ſouvent Nobles ; & quelque fois même annoblis par leur place. Mais les Villes qui les députent, ont ce droit, non pas en raiſon de leur population, de leur étendue ; & de leur quotité d'Impôts, mais par d'anciennes prérogatives inégalement appliquées ; ainſi l'habitant des Campagnes n'a aucun repréſentant ; ainſi, le Tiers-Etat, eſt ſouvent repréſenté, par un Membre d'un autre Ordre.

Ainſi ſes Députés ſont toujours des Maires ; de ſorte que, ſi les Mairies devenoient encore des Offices, il arriveroit que le Tiers-Etat, qui n'eſt le plus ſouvent repréſenté que des Nobles, ne le ſeroit plus, que par des Officiers, que le Roi ſeul auroit pourvus.

Qu'il y a loin, Meſſieurs, de cette conſtitution, à celle qui vient de ſe former ſous nos yeux, dans la Province la plus voiſine, & à l'établiſſement de laquelle pluſieurs d'entre vous ont eu la gloire de coopérer ! ici tout eſt fondé ſur des abus, & ſur de prétendus Droits contraires à l'équité ; là tout repoſe eſſentiellement ſur la raiſon, & ſur la juſtice ; ici tout eſt monſtrueux ; là tout eſt raiſonnable & ſage ; ici le pouvoir adminiſtratif réſide entre les mains d'un petit nombre d'hommes, qui le regardent comme leur apanage, & le reſte des citoyens y eſt

abſolument étranger ; là chaque propriétaire concourt par lui-même, ou par celui qu'il a choiſi, à l'Adminiſtration générale, & tous ceux qui ont intérêt à la choſe publique, ſont appellés, à le ſtipuler.

Mais, Meſſieurs, ſi, comme il eſt inconteſtable, le pouvoir adminiſtratif réſide d'abord dans l'univerſalité des citoyens ; ſi c'eſt à cette puiſſance ſupérieure, à regler elle-même la conſtitution de ſes Repréſentans ; ſi l'uſage & les propriétés ne ſont point des titres, capables de balancer les droits naturels & impreſcriptibles des peuples, pourquoi ne briſeriez-vous pas les liens meurtriers qui vous oppreſſent ? Ce n'eſt pas ſans doute à vous ſeuls, à réformer la conſtitution générale de cette Province, dont vous ne formez qu'une partie ; mais c'eſt à vous, à réclamer l'aſſiſtance de la commune entiere, & lui dénoncer les abus, dont le poids vous eſt connu avec elle, à réclamer une forme d'Adminiſtration, plus conforme au droit naturel, & à ces éternels principes, dont vos arrêtés ont conſacré la Juſtice ; c'eſt à vous, à proteſter contre des Repréſentans que vous n'avez pas nommés, qui ſont ſans miſſion, & ſans legitime titre ; c'eſt à vous, à les déſavouer formellement, & à ſolliciter de la bonté paternelle du Roi, la permiſſion de vous réu-

nir

nir par vos Députés, aux autres Citoyens de la Province, pour substituer une meilleure administration, à celle dont le fardeau vous accable.

Vous ne serez pas les seuls à réclamer cette Justice; par-tout, les vrais principes sont connus par-tout, on les applique aux vrais intérêts des peuples, & d'un bout du Languedoc à l'autre, il n'y a plus contre vos Etats, qu'un seul cri de réprobation; le tems de les réformer est venu, & l'instant de votre régénération est arrivé; eh comment ne l'obtiendriez-vous pas! les principes qui ont servi de base à votre réclamation, par rapport au droit d'être représenté aux Etats-Généraux, sont ceux que vous invoquerez ici, & la décision favorable dont tout vous offre le présage, en les consacrant de nouveau, sera le gage de vos succès dans cette nouvelle demande. En décidant que l'Assemblée de la Nation, ne peut être composée que de Députés, librement élus dans les Trois-Ordres de l'Etat, ne décide-t-on pas que l'Assemblée de la Province, ne peut être composée que de Députés librement élus, par les Trois-Ordres de la Province : car les Etats de la Province, sont pour elle, ce que sont les Etats-Généraux, pour la Nation; c'est par tout le même

Principe à invoquer, le même droit à réclamer, la même liberté à obtenir.

En attaquant l'Administration, vous respecterez les Administrateurs, & sans doute l'élection libre des peuples, appellera la plûpart d'entr-eux, à remplir les fonctions qu'ils ne tenoient que d'un droit abusif ; mais alors, Messieurs, votre suffrage étant pur & libre, leur servira, j'ose le croire, & de récompense & de motif, pour continuer à bien faire. Combien ne leur sera-t-il pas plus doux, & plus honorable à la fois, de ne devoir des places si importantes, qu'à la confiance des Peuples !

Vous avez, Messieurs, une Administration particuliere, mais cette Administration particuliere, subordonnée à l'Administration générale de la Province, subira la même réforme ; elle est souillée dans son organisation, des mêmes vices anticonstitutionnels ; elle aura part à la même régénération.

Combien vous devez la hâter, par vos réclamations & par vos démarches, cette indispensable régénération ; puisqu'en vous rendant des droits trop long-tems méconnus, elle vous donnera le pouvoir de doubler les sacrifices que vont réclamer pour la prospérité du Royaume, & la splendeur de l'Etat, une Administration plus économique, en

diminuant le poids de vos ſubſides, vous permettra de croître ceux que vous conſacrerez au bien de la France, & combien le fardeau vous en ſemblera plus léger, lorſqu'ils ne ſeront plus deſtinés qu'à l'agrandiſſement de la fortune publique, & au ſoutien de la Monarchie. Vous ne ferez tourner votre liberté, qu'au plus grand bien du Royaume, vous ne chercherez point à alléger le poids de vos contributions, mais à les employer uniquement aux vrais beſoins de cet Etat, & vous vous empreſſerez, de conſacrer de nouveau, par vos généreux éfforts, votre amour pour le meilleur des Rois, votre dévouement abſolu, votre inaltérable ſoumiſſion, votre inviolable fidélité. Il attend de vous des ſacrifices, & vous eſpérezde lui, la réparation de vos griefs, & l'amélioration de votre ſort; puiſſe l'évènement, juſtifier bien-tôt, à la fois notre eſpoir & ſa confiance.

Divers Membres de l'Aſſemblée ont pris ſucceſſivement la parole, dans le même eſprit, qui avoit animé M. le Secrétaire, tous ont démontré l'importance, pour les Trois-Ordres du Languedoc, d'adopter la conſtitution, à laquelle le Dauphiné vient de ſe ſoumettre, & établi le droit qu'ils ont de renoncer à l'ancienne forme de leur Admi-

niſtration, pour lui en ſubſtituer une, plus véritablement conſtitutionnelle. Enfin, il a été arrêté par acclamation générale, de *proteſter contre l'organiſation des Etats-Généraux du Languedoc, & particuliers du Vivarais, comme étant illégale dans ſon principe, inconſtitutionnelle, non repréſentative, illuſoire dans ſes effets, & contraire aux droits des Citoyens; & de renvoyer au lendemain*, pour aviſer ce qu'il convient d'arrêter enſuite.

L'article ayant été rédigé & lu, a été approuvé par acclamation.

La Séance s'eſt terminée par des cris de *Vive le Roi, & de vive les Trois-Ordres du Vivarais*.

Et M. le Préſident a ſigné, avec M. le Secrétaire.

*Du Jeudi dix-huit Décembre à neuf heures du matin.*

M. le Marquis de Satillieu a ouvert la Séance, en priant M. le Secrétaire de relire le dernier article arrêté la veille, ce qui a été fait; ſur quoi, M. le Marquis de Satillieu, a obſervé, que pluſieurs Membres de l'Aſſemblée, ſans ſe départir des principes qui ont motivé cet arrêté, trouvoient néanmoins, qu'il ſeroit peut-être plus con-

venable, d'en modifier les expreſſions : que la force des termes n'ajoutoit rien à celle des choſes, que le mot de *proteſtation*, pouvoit paroître, vouloir porter quelque atteinte à la ſoumiſſion dûe au Souverain, & dont tous les Membres de l'Aſſemblée ſont eſſentiellement remplis, puiſque cette proteſtation auroit pour objet, une conſtitution qui étoit encore autoriſée par lui; que d'ailleurs, le défaut de proteſtation ne pouvoit nuire, & qu'il ſeroit toujours tems, d'adopter cette forme de réclamation, ſi cela dévenoit avantageux : Il a propoſé de revenir ſur ce dernier article, & de charger MM. les Commiſſaires, de le rédiger d'une maniere plus conforme au vœu général de l'Aſſemblée.

M. le Vicomte de Vinezac, a pris la parole, & après lui M. Maſſol, & tous les deux ont ſoutenu d'abord, que l'article, tel qu'il étoit énoncé, n'étoit ſuſceptible d'aucune modification ; qu'il étoit impoſſible de réclamer avec modération, contre une conſtitution que l'on étoit déterminé à abattre ; qu'il falloit néceſſairement en indiquer les vices, afin de motiver la détermination priſe contr-elle ; que la proteſtation étoit indiſpenſable ; qu'elle n'étoit ſous aucun rapport, oppoſée à la ſoumiſſion envers le Roi, puiſqu'elle étoit ſubordonnée à ſon auto-

rité ſuprême, & que c'étoit aux pieds de ſon Trône, qu'elle devoit être remiſe ; enſuite, que l'article ayant été arrêté la veille, & adopté par acclamation, ſuivant la forme preſcrite dans la même Séance, étoit irrévocablement conſacré, & ne pouvoit plus recevoir de changement.

Mr. Marcon, Député du Pouſin, a joint ſes réclamations à celles des deux préopinants, & a, de plus, attaqué de nouveau, l'organiſation des Etats de Languedoc & de Vivarais.

Pluſieurs autres Membres de l'Aſſemblée, s'étant réunis à l'avis de M. le Marquis de Satillieu, M. de Boiſſy d'Anglas, a obſervé, que la diſcuſſion actuelle rouloit d'abord ſur un point de forme, qu'il falloit préalablement réſoudre; & qu'avant de déterminer, ſi l'article devoit être modifié, il falloit ſavoir d'abord, s'il étoit poſſible de revenir ſur une diſcuſſion terminée la veille. Il a été pour l'affirmative, il a établi que l'Aſſemblée ne pouvoit être liée, par ce qu'elle avoit elle-même arrêté, & que ſi elle appercevoit qu'elle s'étoit trompée, il étoit toujours tems de revenir ſur ſes déciſions, & de corriger l'erreur ; mais il a ſoutenu que, dans ce cas même, il n'etoit poſſible de modifier une opinion conſacrée & arrêtée

unanimement, & par acclamation, qu'en prenant de la même maniere le vœu des Trois-Ordres ; qu'il n'étoit pas poſſible de ſoumettre à l'examen de la Commiſſion, ce qui avoit été arrêté par l'Aſſemblée générale ; que la Commiſſion n'étoit établie, que pour préparer les objets qui devoient être mis en Délibération, & non, pour vérifier les déciſions de l'Aſſemblée. Quand au fond de la queſtion, il a été de l'avis de ceux qui ne trouvoient pas que l'article fût ſuſceptibles de modifications ; mais il a penſé qu'il failloit inviter ceux qui étoient d'une opinion contraire, à rédiger eux-mêmes ſur le champ, un nouvel arrêté, qui peut être mis en oppoſition, avec celui de la veille, & être approuvé ou rejetté par l'Aſſemblée générale.

Cet avis ayant été adopté unanimement, MM. Madier de Montjau, Eſpic, & Duclaux, s'étant réunis, ont rédigé de la maniere ſuivante, l'article qui faiſoit la matière de la diſcuſſion.

" Que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'accor-
" der aux vœux du Vivarais, & aux vrais
" intérêts du Languedoc, la forme d'Admi-
" niſtration, adoptée pour le Dauphiné, aux
" modifications près, que les intérêts du Pays
" peuvent exiger ; & que les peuples de ce
" Pays, ne ceſſeront de porter au pied du

„ Trône la presente réclamation, avec au-
„ tant de constance que de respect. „

Cet article ainsi énoncé, ayant obtenu, d'une voix unanime, la préférence, sur celui arrêté dans la derniere Séance, il a été décidé qu'il seroit transcrit à sa place.

MM. les Commissaires nommés dans la premiere Séance, ayant chargé M. Espic, l'un deux, de remplir conjointément avec Mr. de Boissy d'Anglas, les fonctions de Secrétaire des Trois-Ordres, qui seroient néanmoins compatibles avec sa qualité de Commissaire; M. le Président, a instruit de cette nomination, l'Assemblée qui l'a confirmée par acclamation, & d'une voix unanime.

Mr. le Marquis de Satillieu, a exposé à l'Assemblée, que depuis long-tems, le vœu général du Pays, étant de supplier le Roi, d'accorder la Présidialité à ses deux Sénéchaussées, il paroissoit d'autant plus convenable, de prendre cet objet en considération, qu'outre l'intérêt, qu'ont les habitans du Vivarais, de trouver dans ce Pays, des Tribunaux qui puissent terminer définitivement les contestations de peu d'importance, il paroissoit juste, de donner dans ce moment, aux Membres des deux Sénéchaussées, un témoignage public, de l'estime dûe à leur persévérance dans les bons principes, & au cou-

rage

sage qu'ils ont manifesté, dans ces tems malheureux, qui ont affligé la Magistrature.

Sur quoi, l'Assemblée a arrêté unanimement, de supplier le Roi, d'accorder aux deux Sénéchaussées du Vivarais, la même attribution Présidiale, dont jouissent & jouiront les autres Présidiaux du Royaume ; elle a pareillement voté, par acclamation, de témoigner au Parlement de Toulouse, les sentimens respectueux qu'elle lui doit ; en arrêtant de supplier le Roi, de vouloir bien conserver au Vivarais, l'avantage de rester dans le Ressort de cette Cour ; & sur l'observation d'un des Membres de l'Assemblée, qu'il convenoit de désavouer toutes les démarches, que l'on pourroit faire au nom du Vivarais, contre ce vœu solemnellement exprimé, il a été arrêté unanimement, d'ajoûter à cet article, un désaveu formel, de toutes ces démarches faites, ou à faire, & de quelles personnes, ou de quelles corporations qu'elles soient l'ouvrage ; puisque le plus ardent désir, dont le Vivarais puisse être animé, est de n'être jamais distrait du Ressort du Parlement de Toulouse, duquel il a toujours, & dans tous les tems, obtenu justice & protection.

L'Assemblée, à qui M. le Marquis de Satil-

lieu, & M. de Boiſſy d'Anglas, ont rendu compte pluſieurs fois, dans le courant de ſes Séances, du zele & des démarches de M. le Comte d'Antraigues, pour le ſoutien de la cauſe commune, a arrêté dans ce moment de l'en remercier; ce qui a été fait par acclamation, & d'une voix unanime.

Mr. le Marquis de Satillieu a dit, que quoique la rédaction générale de l'arrêté qui doit être pris, ne puiſſe être l'ouvrage que de la Commiſſion, laquelle, après avoir recueilli les différens articles diſcutés, & définitivement adoptés dans chaque Séance, en préſentera l'enſemble aux Trois-Ordres réunis, il croyoit devoir, pour accélérer le travail de Meſſieurs les Commiſſaires, mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, un projet du préambule, & des motifs de l'arrêté, rédigés par un de ſes Membres, d'après ſon vœu général, afin que, ſi elle l'approuve, il ſoit adopté dans ce moment d'une maniere définitive.

L'Aſſemblée, ayant accueilli cette propoſition, Mr. le Marquis de Satillieu, a lu ce qui ſuit :

L'Aſſemblée ayant approuvé, dans ſon entier, le projet propoſé, l'a adopté d'une voix

unanime & par acclamation, pour ſervir de préambule & de motif, à l'arrêté qu'elle doit prendre ; M. le Marquis de Satillieu a annoncé, qu'il étoit l'ouvrage de M. de Boiſſy-d'Anglas, Secrétaire de la réunion des Trois-Ordres, lequel a été remercié, par les acclamations & les applaudiſſemens de l'Aſſemblée.

MM. les Députés des Villes & Communautés, ont été priés de remettre leurs pouvoirs entre les mains de M. le Secrétaire, pour qu'il en fût fait mention dans le préſent Procès-Verbal, ce qui a été fait ſur le champ.

Il a été voté d'une voix unanime, & par acclamation, d'exprimer dans un des articles de l'arrêté, les ſentimens de fidélité, de reſpect & de ſoumiſſion, dont les Trois-Ordres du Vivarais, ſont animés pour le Roi, & de lui offrir le tribut de leurs biens, de leurs perſonnes, & de leurs vies.

La Séance a été terminée par des cris, de *vive le Roi*, de *vive les Trois-Ordres* du Pays de Vivarais, & de vive M. le Marquis de Satillieu.

Et M. le Préſident, a ſigné.

*Dudit jour dix-huit Décembre, à cinq heures de rélevée, l'Assemblée ayant été convoquée au son de la Cloche.*

A L'ouverture de la Séance, M. le Baron de Fay Solignac, a présenté à l'Assemblée, l'adhésion de M. le Marquis de Fay-Latour-Maubourg, Baron des Etats de Languedoc & du Vivarais, dont la teneur suit.

« Etant Citoyen & Gentilhomme, avant » d'être Baron du Vivarais, je déclare que » j'adhére à tout ce qui pourra être arrêté » dans l'Assemblée de Privas, & je prie » M. le Baron de Fay, de signer pour moi » les Délibérations de cette Assemblée, & » de demander qu'on y joigne la présente » adhésion. A Maubourg, le 15 Décembre » 1788. Signé Fay, Marquis de la Tour » Maubourg. »

L'Assemblée a applaudi, par acclamation, au Noble Patriotisme de M. le Marquis de Maubourg; il a été arrêté d'une voix unanime, que son adhésion seroit transcrite en entier dans le présent Procès-Verbal.

M. Rousset, Bailli perpétuel de Montlor, & en cette qualité, Membre inamovible des Etats de Vivarais, a déclaré à l'Assemblée, qu'il adhércit aussi à toutes ses résolutions.

M. Moze, Bailli de Boulogne, a fait la même Déclaration.

MM. les Commiſſaires ont préſenté à l'Aſſemblée, les premiers articles de l'arrêté, qu'ils ont été chargés de rédiger, d'après le vœu général, & ils ont été approuvés.

L'Aſſemblée, ſenſible à tout le patriotiſme qui anime M. le Marquis de Satillieu, & déſirant lui offrir l'hommage qu'elle doit, au talent ſupérieur qu'il a développé, dans l'expoſé des objets, ſur leſquels elle avoit à délibérer, a voté par acclamation, de lui décerner une Couronne; M. Dayme, ayant été prié de la lui préſenter, & l'ayant fait, M. le Marquis de Satillieu, l'a refuſée, & a témoigné ſa reconnoiſſance à l'Aſſemblée.

M. le Marquis de Satillieu, a propoſé à l'Aſſemblée de délibérer, ſur ce qu'il ſeroit convenable de faire, après la ſignature de l'arrêté, pour obtenir plus ſurement le ſuccès, des demandes qui y ſont énoncées.

L'Aſſemblée a délibéré, que ſon arrêté ſeroit adreſſé, à M. de Villedeuil, Secrétaire d'État, ayant le Département de la Province, à M. Necker, Miniſtre d'Etat, & à M. le Garde des Sceaux, avec priere de le mettre ſous les yeux du Roi, & de prendre en conſidération, les juſtes demandes des Trois-Ordres du Vivarais; il a été pareillement décidé de l'envoyer, à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, à M. le Comte de Pe-

rigord, Commandant en Languedoc, à M. le Comte de Montchenu, Commandant en Vivarais, à M. l'Intendant de Languedoc, à MM. le premier Préſident, & le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe, à tous Meſſieurs les Barons du Vivarais, & à toutes les Municipalités du Languedoc, ainſi qu'à tous les Membres des Trois-Ordres, qui n'ont pu aſſiſter à l'Aſſemblée de Privas.

Monſieur le Marquis de Satillieu, a obſervé à l'Aſſemblée, que le Vivarais, ayant à Paris deux Citoyens diſtingués, ſous tous les rapports, & tous les deux chers à leur Patrie, M. le Vicomte de Monteil, Capitaine des Suiſſes, de la Garde de Monſeigneur le Comte d'Artois, & M. le Comte d'Antraigues, il convenoit de les prier, de vouloir bien ſe donner des ſoins, pour faire obtenir au Vivarais, l'effet de ſa réclamation, & il a propoſé de leur expédier un courier, chargé de leur remettre les arrêtés deſtinés aux différens Miniſtres; l'Aſſemblée a voté unanimement & par acclamation pour que cela fut ainſi arrêté.

L'Aſſemblée a pareillement voté, & de la même maniere, pour qu'il fut inſéré dans ſon arrêté, un article, tendant à cimenter de plus fort, l'union qui s'eſt établie, & jurée entre les Trois différens Ordres, & M.

M. les Commissaires ont été chargés de le rédiger.

La Séance a été terminée par les cris accoutumés, de *vive le Roi*, & de vive les Trois Ordres du Vivarais.

Et Mr. le Président à signé.

*Du Vendredi dix-neuf Décembre, à neuf heures du matin, les Trois-Ordres ayant été convoqués de la maniere accoutumée, au son de la Cloche, & au bruit du Tambour de la Ville.*

MOnsieur le Marquis de Satillieu, ayant rendu compte à l'Assemblée, de ses Délibérations de la veille, un grand nombre de ses Membres ont observé, que la priere faite à deux Citoyens du Vivarais, actuellement à Paris, pour leurs affaires personnelles, rempliroit trop imparfaitement l'objet que les Trois-Ordres se sont proposés: que ce seroit annoncer, que le Vivarais attache peu d'importance à l'effet de ses réclamations, tandis qu'une Députation envoyée directement au Roi, par l'Assemblée elle-même, & choisie dans son sein, seroit à la fois plus respectueuse, & plus digne d'une Pro-

vince entiere ; ils ont en conséquence prié l'Assemblée, de délibérer de nouveau sur ce sujet important.

La matiere mise en Délibération, l'Assemblée a voté par acclamation, & d'une voix unanime ; pour, qu'en revenant sur l'article arrêté dans la derniere Séance, il fut adressé au Roi, une députation composée d'un certain nombre de ses Membres, chargés de porter, au pied du Trône, ses respectueuses réclamations, & d'en solliciter l'effet de la bonté du Monarque.

Ce point ayant été arrêté, M. le Marquis de Satillieu, a proposé à l'Assemblée, de régler la forme de la Députation, & le nombre des Députés ; sur quoi, l'Assemblée a décidé à la très-grande pluralité des avis, qu'il falloit nommer trois Députés, & les choisir indifféremment dans les Trois-Ordres, puisque ne s'agissant ici d'aucune Délibération, mais seulement, d'exprimer le vœu de l'Assemblée, sans pouvoir le modifier, il étoit indifférent, que les Députés appartinssent à un Ordre, plutôt qu'à un autre, & qu'ils fussent choisis, ou non, dans la proportion réclamée, au sujet de l'élection des Représentans, aux Etats-Généraux.

L'Assemblée nommant ensuite les Députés, a choisi par acclamation, & d'une voix unanime

unanime, les Trois-Ordres étant réunis, MM. l'Abbé de Pampellonne, le Marquis de Satillieu, & de Boissy d'Anglas, auxquels elle a donné pouvoir de se rendre à la Cour, & par-tout où besoin sera, pour porter au Pied du Trône, les réclamations énoncées dans son arrêté. Elle les a pareillement autorisé, à faire toutes les démarches qui leur paroîtront avantageuses, au succès de ses demandes, & a chargé MM. les Commissaires, de leur donner à cet égard, tous les pouvoirs dont ils auront besoin, & à les signer en son nom.

MM. les Députés ont accepté cette Commission, mais M. de Boissy d'Anglas, a déclaré que, quoiqu'il fut infiniment sensible à la confiance de l'Assemblée, & qu'il fut prêt à tout sacrifier, pour témoigner au Vivarais, son dévouement & son zele, il ne pouvoit accepter cette Commission, qu'en protestant, au nom du Tiers-Etat, & pour le soutien de ses Droits, contre la forme de la députation, qui, n'étant composée que de trois personnes, ne permettoit pas au troisieme Ordre, d'avoir un nombre de Députés, égal à celui des deux autres réunis, & sous les réserves expresses, que son acceptation ne serviroit, en aucune maniere, de préjugé pour l'avenir : il a demandé Acte de sa pro-

testation, ce que l'Assemblée lui a accordé.

M. le Marquis de Satillieu, a fait la même protestation, & la même réserve, par rapport aux Droits de la Noblesse, & en a pareillement demandé Acte, ce qui lui a été accordé.

Et M. le Président a signé.

*Collationné*, Espic, Secrétaire des Trois-Ordres.

*Suit la teneur de l'arrêté.*

# ARRÊTÉ
## DES
# TROIS-ORDRES
## DU VIVARAIS,
## ASSEMBLÉS A PRIVAS,
*Le 17 Décembre 1788.*

NOUS, SOUSSIGNÉS, Membres des Trois-Ordres du Pays de Vivarais, assemblés en la ville de Privas, & autres absens, mais adhérans par leurs signatures, persistant dans l'arrêté pris à Annonay, le 27 octobre dernier, avons considéré:

Que ce seroit envain, que les Membres de l'Assemblée générale de la Nation, auroient été librement élus, par un suffrage volontaire, si leurs opinions n'y étoient pas librement énoncées.

Que tout ce qui, dans cette auguste Assemblée, pourroit porter quelque atteinte

au droit, qu'a chacun de ſes membres, d'y manifeſter ſon vœu, la rendroit illégale dans ſon principe & nulle dans ſes effets.

Que ce n'eſt que de la réunion de tous les ſuffrages, que doit ſe compoſer la volonté générale.

Que l'influence de chacun d'eux en particulier, doit être abſolument la même.

Que chaque Membre de l'Aſſemblée doit opiner, abſtraction faite de l'ordre auquel il appartient, & ſa voix être ainſi comptée.

Que s'il en étoit autrement, on ſeroit expoſé à voir adopter, comme générales, des opinions, qui ne réuniroient pas en leur faveur la pluralité des ſuffrages.

Qu'il n'eſt pas poſſible de recueillir les voix collectivement pour chaque ordre.

Que ce ſeroit établir une ſorte de ſciſſion entre les différens ordres, tandis qu'il eſt eſſentiel au contraire, que leurs membres reſpectifs ne ſe conſidérent point, comme faiſant partie de tel ou de tel ordre; mais comme étant les repréſentans de la même nation.

Que ce ſeroit détruire, entre les différens Ordres, la proportion d'influence que réclame la Juſtice.

Que quoiqu'il y ait trois Ordres en France, il n'y a cependant que deux intérêts par-

ticuliers, qu'il ſeroit juſte de réduire à un ſeul, relativement aux charges publiques.

Que dans l'état actuel des choſes, ces deux intérêts forment deux claſſes de Citoyens, celle des Privilégiés comprenant le Clergé & la Nobleſſe, & celle des non-privilégiés, qui renferme le Tiers-Etat.

Qu'il eſt eſſentiellement juſte, que le Tiers-Etat ait un nombre de repréſentans, égal à ceux du Clergé & de la Nobleſſe réunie.

Que la proportion adoptée dans la formation des Etats-généraux de 1614, eſt abſolument inadmiſſible.

Qu'il n'y a aucune raiſon valable, pour que la Nation ſoit excluſivement ſoumiſe à s'aſſembler ſuivant cette forme, tandis que tous les principes de juſtice & d'équité, en réclament une plus conſtitutionnelle & plus eſſentiellement Nationale.

Conſidérant de plus, que les principes qui ont ſervi de baſe à l'arrêté d'Annonay, du 27 Octobre, & qui dérivent des droits impreſcriptibles des Peuples, s'appliquent non ſeulement à la formation des Etats généraux, mais encore à celle de tout Corps repréſentatif chargé de l'adminiſtration d'une Société quelconque.

Que ſi les Etats-généraux du Royaume, ſont les repréſentans de la Nation, il en eſt

de même, par rapport à chaque Province, des Etats particuliers qui y ſont établis.

Que s'il eſt de l'eſſence de toute repréſentation de ne pouvoir être faite, que par le libre choix de ceux qui doivent être repréſentés, il ſuit que tout Corps repréſentatif, qui n'eſt pas fondé ſur cette regle inaltérable, eſt illégal dans ſon principe, abuſif dans ſon organiſation, illuſoire dans ſes effets.

Que s'il eſt un principe inconteſtable, c'eſt que nul ne peut diſpoſer des intérêts de celui qui ne l'en a pas chargé.

Qu'ainſi il ne peut y avoir de repréſentans nés.

Qu'ainſi les motifs, qui ont déterminé le Vivarais à réclamer le droit d'être repréſenté aux Etats-généraux du Royaume, par des Députés librement élus dans les trois Ordres qui le compoſent, doivent lui impoſer auſſi la loi de réclamer une autre adminiſtration générale & particuliere, que celle à laquelle il eſt ſoumis.

Que les Etats du Languedoc, préſentent, dans leur formation, une foule de vices anticonſtitutionels, eſſentiellement contraires aux droits inconteſtables des Peuples, dont ils adminiſtrent les propriétés.

Que nul des trois Ordres de la Province,

n'y eſt légalement ; ni ſuffiſamment repréſenté.

Que les Evêques & les Barons, qui y repréſentent les deux premiers Ordres, reçoivent leur miſſion, les uns de leur dignité, les autres des prérogatives de leur fiefs, qui forment une propriété héréditaire & vénale.

Que la repréſentation du Tiers-Etats n'y eſt formée que de l'aſſemblage de quelques Maires élus, non par l'univerſalité des Citoyens, mais par les Aſſemblées municipales des Villes, & à cauſe de certains privilèges inégalement diſpenſés.

Qu'ainſi, tandis que les deux premiers Ordres ſont ſoumis à une véritable Ariſtocratie, eſſentiellement contraire à la conſtitution de l'Etat, & aux intérêts communs du Monarque & de ſes ſujets, le Tiers n'eſt repréſenté que d'une maniere imparfaite ; puiſque l'habitant de la campagne ne nomme aucun Député ; puiſque les Elections de ceux des Villes ne ſont l'ouvrage que d'un petit nombre de leurs Citoyens ; puiſque les Villes qui députent en ont le droit, non à cauſe de leur portion d'intérêt à la choſe publique, mais par d'anciennes prérogatives fondées ſur des uſages abuſifs ; puiſqu'enfin, ſes Députés peuvent être nobles, ou annoblis par leur place.

Qu'à ces vices anti-constitutionels, propres à l'organisation des Etats du Languedoc, il s'en joint encore, pour les Etats du Vivarais, plusieurs autres qui leur sont particuliers, & principalement dans la représentation des deux premiers Ordres.

Que le Clergé n'y est pas admis.

Que la Noblesse n'y est pas mieux représentée qu'aux Etats du Languedoc, puisqu'elle ne l'est que par les Barons, constamment remplacés par leurs Baillis, qui, souvent même, ne sont pas nobles.

Que la faculté de transmettre les baronnies, suivant le gréde celui qui les possede, peut en accumuler plusieurs sur la même tête, ou les faire passer à des Gentilhommes, absolument étranagers à la Province.

Qu'ainsi le Vivarais a le double désavantage d'être assujetti à deux Constitutions, également opposées au droit naturel de ses habitans.

Mais, qu'il a incontestablement le droit d'en attaquer l'organisation, puisqu'il dépend, & à chaque instant, de ceux qui doivent être représentés, de régler la forme en laquelle ils veulent l'être, puisque tout Représentant n'est que le porteur d'un mandat essentiellement révocable, d'un pouvoir qu'on peut lui oter;

Qu'ainsi

Qu'ainſi le Vivarais, doit réclamer une nouvelle conſtitution, plus conforme à l'équité & aux droits impreſcriptibles des peuples, & obtenir de la juſtice du Roi, une régénération indiſpenſable.

D'après ces conſidérations, avons unanimement arrêté :

Que perſiſtant dans le précédent arrêté d'Annonay, du 27 octobre dernier, & dans les principes qui lui ont ſervi de baſe, Nous ne ceſſerons de reclamer le droit d'être repréſentés aux Etats-généraux, par un nombre ſuffiſant de Députés, librement élus, pris dans le reſſort de chacune des deux Sénéchauſſées du pays.

Que le nombre des Repréſentans du Vivarais aux Etats-généraux, doit être proportionné à ſa population, & conforme à ce qui ſera réglé pour les Provinces voiſines, & en particulier pour le Dauphiné.

Que nous proteſtons éventuellement, & de la maniére la plus formelle, contre toute prétention contraire aux Droits naturels du pays, & nommément contre celle que pourroit former les Etats-généraux de Languedoc, ou particuliers du Vivarais, par rapport à l'élection libre de ſes Repréſentans aux Etats-généraux.

Qu'il eſt eſſentiellement conforme à la rai-

ſon & à l'équité, que les Députés aux Etats généraux du Royaume, & particuliers des provinces, attendus de la juſtice du Roi, puiſſent y voter librement, & que leurs voix y ſoient recueillies par chaque individu, & non collectivement par ordre.

Que les Députés des Trois-Ordres de l'Etat, qui formeront l'Aſſemblée nationale, & celle demandée ſubſéquemment pour le Pays, doivent être élus pour chaque ordre, dans la proportion d'un ſixiéme pour le Clergé, d'un tiers pour la Nobleſſe, & de la moitié pour le Tiers-Etat, comme il eſt établi en Dauphiné.

Que SA MAJESTÉ ſera ſuppliée, d'accorder aux vœux du Vivarais & aux vrais intérêts du Languedoc, la forme d'adminiſtration adoptée pour le Dauphiné, aux modifications près, que le bien du pays paroîtra exiger, & que ſes Peuples ne ceſſeront de porter au pied du Trône la préſente réclamation, avec autant de conſtance que de reſpect.

Avons arrêté encore de proteſter éventuellement, contre toute prétention ou déciſion qui tendroient à obliger le Vivarais d'aſſembler les Trois-Ordres hors de ſon ſein, pour former ſa députation aux Etats-généraux, ne pouvant ſe réunir, à cet effet, que dans ſes deux Sénéchauſſées.

Que dans la Convocation ordonnée à cet effet, ſe trouveront toutes les Communautés contribuables du Vivarais, quand même elles ſeroient juſticiables d'une Sénéchauſſée étrangère, afin que leurs habitans y puiſſent être Electeurs & Eligibles.

Que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'accorder aux deux Sénéchauſſées du Vivarais, les mêmes attributions Préſidiales, dont jouiſſent ou jouiront les autres Préſidiaux du Royaume, & de conſerver à leurs juſticiables l'avantage de reſſortir au Parlement de Toulouſe; déſavouant, ſous les proteſtations les plus fortes toutes démarches contraires au préſent Arrêté, qui pouroient être faites à leur nom, comme l'étant à leur inſçu & ſans leurs participation.

Que les Peuples du Vivarais, pleins de fidelité, de ſoumiſſion & de reſpect pour le Monarque, & remplis de confiance en ſa bonté Paternelle, ne ceſſeront jamais de réclamer & d'attendre de ſa juſtice, l'effet de leurs ſupplications, & de lui offrir les tributs de leurs fortune & de leur vie.

Que les Trois-Ordres du Vivarais, inſéparablement unis, pour le maintien de leurs Droits reſpectifs, ſe promettent réciproquement l'appui mutuel, que ſe doivent des Citoyens de la même patrie.

Que tous les Membres desdit Trois-Ordres, seront invités à s'assembler en lieu & jour convenable, pour aviser aux démarches ultérieures.

Que copie du présent Arrêté sera adressée à tous les Membres des Trois-Ordres, qui se trouvent absents, avec invitation d'y adhérer, ainsi qu'à toutes les personnes à qui il sera convenable d'en donner connoissance.

Que les Trois-Ordres du pays de Vivarais, ayans, par acclamation générale, nommé MM. l'Abbé de Pampelone, le Marquis de Satillieu, & de Boisly Danglas, pour porter aux pieds de Sa Majesté, les vœux des Habitans du Vivarais, & leurs justes réclamations énoncées au présent Arrêté, MM. les Commissaires des Trois-Ordres dud. Pays, sont autorisés à leur délivrer & à signer au nom desdits Trois-Ordres, les pouvoirs nécessaires pour tout ce qui leur paroîtra convenable, pour le plus grand bien de leur patrie

Fait à Privas, ce dix-huit Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, & ont signé, sans distinction d'ordre, ni de rang.

MESSIEURS,

Le Compte de Balazuc de Montreal, Président des Trois-Ordres

Dayme, Maréchal de camp, Commiſſaire des Trois-Ordres.
Saladin, curé de Privas, Commiſſaire,
D'apchier, comte de Vabres.
Floſſaç, avocat en Parlem., juge de Montreal, député de la ville de Saint Agreve.
Chevalier de Comte d'Aubuſſon, Lieutenant colon. d'infanterie.
Rouviere, ſeigneur du Colombier, de Montreillac & du Mas du Boſc, député de la ville & baronnie de Largentiere.
Madier de Montjau, premier conſul-maire & dép. de la ville de Bourg S. Andeol, propriétaire foncier, Seigneur de Meas & de Montjau.
Vacher, de Veſſeaux, prop. fonc.
Le Marquis de la Tourette, colon. d'infant. Baron des Etats du Vivarais.
Le Comte de Saint Polgue, Marq. du Bourg.
Le Marquis de Satillieu, commiſſaire, &c.
Eſpic, avocat, com. du Tiers-Etat, & ſecr. des Trois-Ordres du Vivarais,
Tracol, Juge de la baronnie & comté de Cruſſol, commiſ. &c.
De Guilhin, Prieur Curé de St. Simphorien.
Le Comte de Joviac, Maréchal de camp, Commiſſaire, &c.
Beſſon, conſul de Flaviac.
Prinſac, avocat en Parlement, propriétaire foncier.

Julien de Baumes seigneur de Bourlatier & de Saint Martial, député de la ville de St. Agréve & autres communautés.
Chouvet, curé de Béage.
Le Baron de Guyon-Pampelonne, Comm.
Le Comte de Serres, commissaire &c.
Du Fay, Docteur medecin, député de la ville du Chaylard.
De Baumes.
De France, Avocat.
Le Comte de Bosas.
Michel, Avocat.
Le Chevalier de Piolens.
Chauvet, prieur-curé de Vilprat.
Choizin, consul & député de Saint Agréve.
De Flossac.
Durand, député de Vals.
Mélarés, Bourgeois, député de Coux-tubilhac.
Regard, cons. politique de Privas.
Saint-Pierre-ville, baron de Jaunas, deputé de la Noblesse de la Ville & baronnie de Largentiere, Commissaire, &c.
Chouvet, curé de Chomeras.
Meyssonnier, député de Vals.
Vacher, fils, conseiller à la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, Commissaire, &c.
Champanhel, Avocat, député de Bayx.
Le Baron de Chazeaux.
Faure de l'Hubac, Juge de Borée.

Le Vicomte de Malian.
Contagnet les Chambarlhac, député de Saint-Martin de Valmas.
Le Comte de Julien-Venezac, député de la Nobleſſe de la ville & baronnie de Largentiere.
Chalamond, conſeiller politique de Privas.
Deſplan, député de Vals,
Tourraſſe, député des Nonniéres & de Saint Jullien-la Brouſſe.
Le Vicomte de Digoine.
Penel, propriétaire foncier.
De Barras.
Le Comte Hyacinte de Joviac.
Boucher, propriétaire foncier.
Le Baron de Granoux.
Belin de la Real, ſeigneur & gouverneur de la ville du Pouſin.
De Barrés, écuyer, député pour la Nobleſſe de la ville du Pouſin.
Boucher, conſeiller & député de Juvinas.
Biouſſe, châtelain & Juge de Saint Lager & Granoux.
Le Baron de Coſton, ſeigneur de Durtail.
Fonneuve, avocat, député de la ville de la Voute.
Le Baron de la Champ, de Chazeaux.
Le Chevalier de la Chaux.
Belin de la Réal, chev. de Saint Louis.
Belin du Pouſin, écuyer.

Le Baron de Montrond.
Bravaix, Juge de la baronnie de Durtail.
Tardy de la Broſſy, chevalier de St. Louis, capitaine d'artillerie, député de la Nobleſſe de la ville de la Voute.
Lextrait, prieur-curé de St. Vincent de Durfort.
Le Chevalier de Roſtaing.
De la Garde, premier conſul - Maire de la ville de Privas.
Roqueplane, baron de Montbrun.
Guillon, Députés de la communauté de St. Vincent de Barrés.
Faure,
Vignaſſe,
De Roſtaing.
Le Jeune, avocat.
Des-François de Lolme, baron de Thorenc & d'Andance, lieutenant-général en la Sénéchauſſée d'Annonay.
Porte, négociant à Aubenas.
Le Vicomte de Julien-Vinezac.
Beaufort, avocat.
Beautheat, propriétaire foncier.
Bruguieres, negoc. à Privas, p. f.
Deſtret, lieutenant du premier chirurgien du Roi.
Bourſarie la Roche, négoc.
Le Baron de l'Etrange.

Faure

Faure, avocat & propriétaire.
Pinet, avocat.
Clavel de Veyran.
D'Anthon.
Girard, neg.
Le Marquis de Surville, capitaine de caval.
Roubaud 1. consul. } *Et Députés de*
Plat, 2. consul. } *Saint-Just-*
Saladin, greffier. } *d'Ardèche.*
Blachiere, prop. fonc.
Robert, idem.
Le Marquis de l'Etrange, capitaine de cavalerie.
De Barruel, lieutenant-général en la sénéch. de Villeneuve de Berg,
De Combe, prieur d'Ucel.
Colange, propriétaire foncier.
Vincent, *idem.* La Font, *idem.*
Le Marquis de St Cernin, Maréchal de Camp,
Le Baron de la Saumés.
Faure, conseiller de Privas.
Massol de Monteil, dép. du Theil.
L'Abbé Colongeon, chanoine capiscol d'Annonay, prieur de St. André de Fourchade, commis. des trois Ordres.
Durand, député de Creissac.
Guinabert, juge de la ville de Privas.
Rousset, bailli d'épée de Montlor, Baronnie des Etats.

Bouvier, docteur en medecine.
Barthelemi, avoc. Cre. des 3 Ord.
Saboul, curé d'Ucel.
De Michaud, écuyer, député de Creiſſac.
Baron de Canſon, commiſſaire des trois Ordres.
Dubois, pere, négoc. de Privas
Dejoux, pere, négoc. de Privas.
Le Comte Sébaſtien de Boſas.
Durand, propriétaire foncier.
Champanhet, prieur curé de Saint-Pierre-la-Roche.
Le Comte de Dienne du Buy.
Ville, conſul & député de la communauté de Mezillac.
Chazau, conſ. & député de Saint Geneſt-le-Champ.
Le Comte de Fay-Solignac.
De Gaſque, avocat, premier conſul maire de Joyeuſe.
Cornet du Sillac.
De Sauveplane.
Moſe, bailli d'épée de Boulogne baronnie des Etats.
Teyſſonnier des Cros, avocat.
De Bernardy.
Faure des Chabert, capitaine de cavalerie, chevalier de St. Louis.
L'Abbé Deſchabert.

Seroulhet, negoc. d'Aubenas.
Champanhet-Fargés, dép. de Vals.
Le Chevalier de S. Cernin de Bome.
La Foreſt de chaſſagne, écuyer.
Eſpeits, prop. foncier.
De St. Cernin de Bomes, officier au régiment de Normandie.
Charon, negoc. conſ. politique de Privas.
Chabaud, avocat.
Labro, curé de Sabras.
Le Marquis de Suarés d'Aulan, ſeigneur de Bayx
Toraſſe, propriétaire foncier.
Le Chevalier de St Andeol, garde du Corps du Roi.
La Foreſt de Chaſſagnes, garde du Roi.
Bouchon, Curé de Prades.
De Miſſols-la-pra, chev. de St. Louis, lieut. colonel d'Artillerie.
Doize l'ainé, négociant de Privas.
Roure, negoc. conſ. politique de Privas.
De Chapuis, ſeign. de Tourville.
Boiſſin, prieur de St. Didier, ſous Aubenas.
De Maſſis-Cuchet, prop. foncier.
Teiſſère, propriétaire foncier.
Deboz, conſ. politique de Privas.
Baufils, curé d'Antraigues.
Gamon, député de la communauté d'Ayzac.
Defaul, conſul de la paroiſſe de Vayras.
Le Baron de Rochefort.

Blachère, curé de St. Etienne-de-Fontbelon.
Le Comte de Vanel, seigneur de St. Vincent, officier au régiment de la Sarre.
Laffont-Gerland, avocat en parlem. député de la communauté de St. Jullien-Marcol.
De Combe, seigneur Descombes.
Dauteville, prieur-curé, & député de Pierregourde.
Reymondon, député de la comm. de St. Fortunat.
De Salleyes-la-Pize, député de la comm. de St. Vincent de Durfort.
Delpuech, écuyer, seignr. de Chamonte, ancien auditeur à la cour des comptes de Montpellier, député de la comm. de St. Lager.
Le Comte de Claviere.
Gaudemard, avocat. } *Députés de la Communauté de St. Michel de Chabrillanoux.*
Laville. }
Aurenche, propriétaire foncier.
Tinland, } *Députés de la communauté de S. Maurice.*
Viallet, }
Bonnet, curé de Thueys,
Le Baron d'Urre, seigneur de Chaneleſt.
Reboul. foncier.
Galland, } *consuls & députés de la comm. de Geneſtelle.*
Ladreiſt. }
De Launay, comte d'Entraigues.
Le Vicomte de Joviac.

Coing, propriétaire foncier.
Faure, *idem*.
Engelras-la-Prade, député de la baronn. & comm. de Montlor.
Gimond, député pour le Tiers-état de la ville de Largentière.
Roux, curé de Freyſſenet.
Genton, maître des eaux & forêts, à Villeneuve de-Berg.
Paſcal, prieur-curé de Colombier.
Beraud, conſul de Montpezat.
Le Baron de Malmazet St Andeol, lieutenant de la grande venerie de france.
Roux, prieur-curé de Coux.
Giraud, député de la ville de Bourg St. Andeol.
Tardy de la Baume, écuyer.
Desboſc, prieur-curé & député de Saint Félix-lès-Châteauneuf.
D'Autſegure, negoc. d'Aubenas.
Le Chev. de Guyon-Pampelonne.
Méallarès, negoc. d'Aubenas.
Le Baron de Cheylus.
Moliere de Vienne, député de la ville de la Voute.
Bois Dautuſſat, député de la communauté de Pierre Gourde.
Garnier, député de Beauchaſtel, ſeigneur & Baron direct de la Roque.

Croze, Avocat en Parlement,
Le Chevalier de la Roque.
De St. Martin, Avocat, propriétaire foncier.
Arnaud, Curé de Vernoux, député dud. lieu.
Blacheres de Rancourbier, Avocat.
Le Baron de Fay Solignac.
L'Abbé de Pampelonne, Archidiâcre de Viviers, Commissaire, &c.
Blache, Avocat.
Roux, Avocat, Maire de Thueyts.
Combier, Curé du Pousin.
Villedieu, Négociant.
Le Comte de Blou.
Ladreit de la Charrière.
Le Comte de Satillieu.
Teyssonnier, Juge de Durfort.
Monneron, chanoine d'Annonay.
L'Abbé de Rochemeure, député du Clergé de la ville de Largentière.

Gleize, consul,
Vigne, notaire,
Filliat,
Gleizat, avocat,
} *Députés de la Communauté d'Antraygues.*

Juge,
Cornut,
J. P. Borie,
Baratier,
}

Le Baron du Pont de la Roque.
Le Chevalier du Chailar.

Le Baron de la Blache.
Le Marquis de Monteil Corsas, Cre.
Bonnet, consul de la communauté d'Usclades.
Coing, député de Pourcheres.
De Villeneuve, lieutenant colonel de cavalerie.
Pourret, avocat, Juge de Vernoux & autres terres.
Brunel, avocat, en parlement.
Rey, foncier.
Marze, foncier.
Le Marquis de Blou.
Le Chevalier de Jovyac.
Morel du Lendel, prop. foncier.
Louis Bouvier, neg. de Chomerac.
Le More de Pigneux, bailli d'épée de la ville d'Annonay, baronnie des états.
Julien, avocat en parlement.
Dubois pere & fils, négociants.
Toulouse, curé de Bayx.
D'Ayzac, écuyer.
Ducros Lafont, fils prop. foncier.
Cachon, chirurgien.
D'Entrevaux, chevalier de St. Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment Dauphin.
Dejoux, négociant.
Bernard du Lieu, seig. de St. Arcons.
Laroche de la Motte, avocat.

Duclaux, avocat.
De Fay, marquis de la Tour-Maubourg, baron de tour des états de Vivarais.
De Villeneuve, capitaine au régiment d'Auxerrois.
Montgolfier, chanoine & conseiller-Clerc en la sénéchaussée d'Annonay, commissaire.
Roussin, député de la communauté du Gua
L'Abbé Boutthoux.
Le Blanc de Pradelles, seigneur de Méliouzelles.
Le Baron de Moretton-du-Main, colonel de cavalerie.
L'Abbé de Surville, précenteur de l'Eglise de Viviers.
Grel de la Molière, Juge-châtelain de Chomerac.
La Roche, ténancier.
D'Anastasy, écuyer,
De Sonnier-Bonneton, députéde St. Fortunat.
Beyrot de Lorme, doct. medecin, député de Sihac.
Teul } *Député de Saint-*
Besse, consul } *Symphorien.*
Dalmas, avocat à Aubenas.
Grel, fils, négoc. & fonc.
Descours, députt. d'Issamoulenc.
Deydier, propriét. de la manufacture royale de soie d'Aubenas.

Ladam

Ladam de Villefort, député de Rochemaure.
Le Marquis de Peyraud, colon. de cavalerie.
Le Comte du Peloux-Praron.
Montgolfier de St. Etienne, chev. de l'Ordre du Roi.
Veray, négociant à Aubenas.
Rouchon, avocat, dép. du Tiers-Etat, de la ville & baronnie de Largentière.
Le Vicomte de Blou.
Bouvet, curé de Chaumeyras.
Jallade, Curé de Gourdon.
Chomel, avocat du Roi en la sénéchaussée d'Annonay, Commiss.
Duret, doct. medecin, commiss.
Roux, avocat, maire, député de la communauté de Thueys.
Ruelle, fils, écuyer.
Bermondés, prieur-curé de Saint Martin
Roure, avocat, député de la ville de l'Argentiere, commissaire des Trois-Ordres.
Chaumat, propriétaire foncier,
Deshiere, *idem*.
Flacher, *idem*.
De Bay, seigneur de St. Ciergue.
De Banne, capitaine au régiment de royal-vaisseaux.
Boutaud, avocat, commissaire, à Tournon.
Roux, curé de St Maurice.
Le Baron de la Garde-Chambonnas-Despouls.

Narcier, député de la communauté de Gluyras.
De Lassaigne, lieutenant colonel d'infanterie.
Joseph Montgolfier.
D'Andigier, écuyer, député de St. Fortunat.
Le Comte Du Pont.
Rozier, propriétaire foncier.
Fontbonne, député de St. Apollinaire de Rias.
De Boissy d'Anglas, des académies de Nîmes, Lyon, la Rochelle, &c. commiss. secrét. des Trois-Ordres du Vivarais, à Annonay.
Le Comte de Colonne, commissaire, &c.
De Lombard de Mars, chevalier de St. Louis.
Sabarot, Juge de la Mastre.
Meyssonier, avocat.
Duclaux, Médecin.
Fournat de Brezenand.
Massaux, Juge, & député de Macheville.
Le Chevalier de la Fare-Sautel.
Le Baron de Molines, capitaine d'Artillerie.
De Veyre de Soras, capitaine de Cavalerie, Chevalier de St. Louis.
Soubeyran de Beauvoir, ancien Bailli dépée de la baronnie de tour de Chalancon.
De la Garde, ancien Brigadier des gardes du Corps du Roi.
Jouannel, premier consul de Saint Martin de Valmas.
Guerin, procureur fondé du Marquis de la Tour Maubourg, baron du Vivarais.

Gaillard des Tourettes, conſeiller en la Sénéchauſſée d'Annonay.
La Baſtide, capitaine d'infanterie, chevalier de St. Louis.
Mozeau, de la Belive.
Le Marquis de Grollier.
De Beaurepaire, député de Saint Bazile.
Ranc des Sauvages, dép. de Déſaignes.
Le Chevalier de Liſle-Charliéu.
Choveton, } *Députés de la ville*
Seigle, } *de Boulieu.*
L'Abbé Ollivier, Chanoine de Viviers.
Frachon, avocat, Juge des terres de la Rivoire, Gerlande, Andance, &c.
Rocoule, prieur-curé de St. Baudille.
Le Comte de Sambigni.
Châteauneuf de St. Prieſt.
D'Audibert.
De Sainte-Colombe.
Calvet, négociant d'Aubenas.
Vincent, avocat de Bayx.
Raſclas, prieur-curé de Royas.
Daldire, avocat, député de la nobleſſe de St. Martin de Valmas.
Regard, négociant.
Sauzet de Fabrias, ancien conſ. de la cour des Aîdes de Montpellier, ſeigneur de Craux, Gineſtelles, &c.
De Valleton, chev. de St. Louis, ancien major d'infanterie.

Barruel de Montrillet.
De Faure de Valmont, député de Viviers, & de St. Just-d'Ardèche.
Bourras, avocat.
Le Vicomte de Maillan, capitaine d'infanter.
De Rocoules Brouas, écuyer.
De Combes, garde du corps.
Cacou, 1er. consul, maire } *Députés*
Malgotier, cons. politique. } *d'Annonay.*
Abrias, curé de St. Julien en Saint Alban.
Dameras, écuyer, seign. de Brés.
Milhet, 1er. consul de S. Fortunat.
Bollioud, seign. de Brogieux.
Desfrançois de Fontachard, prieur de Felines
Duret, négociant d'Annonay, commissaire.
Le Blanc, prieur-curé de Vals.
Le Baron de la Gorce-Lamas.
Le Comte Dupont, de Soyons.
Monneron,
Abrial, } Channoine de
Delhomme, } Tournon.
Pilhet,
Farconnet,
D'Allard,
Constant, propriétaire foncier.
Crouzet, avocat.
Saunier la Boissiere, dép. de St. Julien-le-roux.
Deglos de Besse.
Lombard de Quincieux, procureur du Roi

en la Sénéchauſſée d'Annonay.
De Beaud ; prieur-curé d'Aliſſas.
Le Marquis de Mirabel,
Le Vicomte du Peloux-Praron.
Louis Jalates, député de la comun. de Pranles.
Vermale, curé de Saint Lager,
Le Comte de Peyrault, lieut. col. du régiment de Penthiévre Dragons.
Blachere, ſeigneur de St. Jean le centenier.
La Chavas, baron d'Ay.
De Champagné.
De Joux, négociant.
Faure-Pontanier, avocat.
Cornuſcle, Avocat.
De Fontaine, prieur-curé de la Fare.
De la Veze-Montjou, écuyer, dép. de la communauté de Silhac.
Rozier, ſeigneur de Livier.
Guilhon, député de Saint Martin l'inférieur
Seruſclat, prop. foncier.
Beutheac,
Gamonet, Député d'Aliſſas.
Benoit, aîné,
Guerin, greffier.
Le Marquis de Veynes, ſeigneur du Pape.
Le Baron d'Hilaire de Joviac.
Barruel de St. Vincent.
De Marquet, ancien capitaine de cavalerie, ſeigneur de Latour.

Niels, 1^er. conſ. maire. } *Députés de la ville*
Marcon, avocat. } *du Pouſin.*
De Celier, officier d'infanterie.
Reynier, conſul, } *Députés de*
Faugier, conſul, } *Gourdon.*
Monnier, greffier, }
De la Cheſſerie, écuyer.
D'Alayrac, chevalier de St Louis.
De la Valette de Chabriol, officier de cavalerie.
Talancieu, 1. conſul de Boulieu.
De L'iſle de Charlieu.
Cluſel, 1. conſul, maire de Viviers.
Le Baron de Rocheſauve.
Julien de Viviers.
Le Chevalier de Fay-Solignac.
Favet, propriétaire foncier.
Dubois de Séverac.
Agreil, curé de St. Julien-Chateau-neuf en Boutiéres.
De Toron.
Bernardy, ſeigneur des Eperviers.
Le Marquis du Solier-Griottier.
De Barruel.
De la Salve du Fayn, officier au Régiment de Lyonnois.
Darnaud, avocat.
Bouvié, aîné, négociant.
Richer, Notaire.
Bernard de St. Nazaire, officier au régiment

de Barrois.
J. A. Mouline, négociant.
Pujolas, avocat.
Comte de Chauliac, 1. Consul } de Vessaux.
Reinier, 2. Consul. }
Sargeas-Champanhet, avocat.
Tourrette, consul & député de St. Martin le supérieur.
La Pize, consul } de la commu-
Ranc, consul. } nauté de Saint-
Dardet, greffier. } Ciergue.
De Sautel, député de la communauté de St. Etienne de Serres.
Guilhon, député de la paroisse de St. Pierre-la Roche.
Mognier, consul & député de la paroisse d'Ajoux
Roger, officier d'infanterie.
Grel-Paret, propriétaire foncier.
Moreau de Bonrepos.
Le Chevalier de la Valette-Chabriol.
Meyssonnier de Châteauvieux.
Moreau de Brugnieres.
De Tallard.
Chevalier d'Hilaire de Joviac.
Monneron aîné, ancien intendant de l'Inde.
Chanel, avocat du Roi en la Sénéchaussée d'Annonay.
Chapuis, greffier en chef de la Sénéchaussée d'Annonay.

De Lombard, Procureur du Roi en la Sénéchaussée d'Annonay.
Bollioud de Brogieux.
Bollioud de Tartura.
Chanial-Lachava, propriétaire foncier, avocat en Parlement, & Juge général du Mandement de la Chieze.

## *VILLES ET COMMUNAUTÉS DU VIVARAIS, qui ont délibéré d'assister par leurs Députés, à l'Assemblée des Trois-Ordres du Pays, tenue à Privas, le 17 Décembre 1788, & jours suivants, & qui ont adhéré à l'arrêté ci-dessus.*

| *Noms des Villes, & Communautés.* | *Noms des Députés.* |
|---|---|
| | *Messieurs.* |
| La Ville d'Annonay, par Délibération du 14 Décembre 1788, | Gacon, premier Consul, Malgontier. |

*Villes & Communautés du Vivarais, qui ont délibéré d'assister par leurs députés à l'Assemblée des Trois-Ordres du Pays, tenus à Privas, le 17 Décembre, 1788, & jours suivants, & qui ont adhéré à l'arrêté ci-dessus.*

| *Noms des Villes & Communautés* | Noms des Députés. Messieurs. |
|---|---|
| La Ville d'Annonay, par Délibération du 14 Décembre, 1788. | Gacon, 1er. consul. Malgontier; |
| La Ville de Largentiere, par Délibération du 4 Décembre. 1788, | L'Abbé de Fages le Rochemeure; le St. Julien Vineyrac, le Baron de St. Pierre-Ville, Roure; Rouchon; Rouviere du Colombier, Gimond. |
| La Communauté de Faugeres, par Délibération du 7 Décembre, 1788. | Deschanel, 1er. Consul. |
| La Communauté de Payzac, par délibération du 7 Décembre 1788, | Deschaud 1er. Consul. |
| La Communauté de St Jean de Pourchareſſe, par délibération du 8 Décembre 1788. | Turrel 1er. consul. |

| *Noms des Villes & Communautés.* | *Noms des Députés.* |
| --- | --- |
| La Communauté de St. Martin-l'inferieur, par délibération du 14 Décembre 1788. | Meſſieurs: Julien Guilhoni |
| La Communauté de St. Etienne-de-Serres, par délibération du 15 Décembre 1788. | De Sautel. |
| La Communauté de St. Apollinaire, par délibération du 15 Décembre 1788 | Fontbonne. |
| La Communauté de St Julien du Gua, par délibération du 15 Décembre 1788. | Rourin. |
| La Communauté de St Martin le Supérieur, par délibération du 14 Décembre 1788. | Tourrette, conſul. |
| La Communauté de Gluiras, par délibération du 14 Décembre 1788. | Mercier. |
| La Communauté de St. | Guillon: |

| *Noms des villes & Communautés* | *Noms des Députés* |
| --- | --- |
| | Meſſieurs. |
| Pierre-Laroche, par délibération du 15 Décembre 1788. | Deſcours |
| La Communauté d'Iſſamoulenc, par délibération du 16 Décembre 1788. | |
| La Communauté de St. Gilles de Mezilhac, par délibération du 14 Décembre 1788. | Ville, 1er. conſul |
| La Communauté de Deſaignes, par délibération du 14 Décembre 1788 | Gaillad de Tourrette, Conſeiller en la Sénéchauſſée d'Annonay, Banc des Sauvages |
| La Communauté de St Julien-Durcival, dit Marçols, par délibération du 14 Décembre 1788. | Lafont Gerland, Avoc. en Parlem. |
| La Communauté de St. Pierre-le-Deſchauſſelat, par délibération du 30 Novembre 1788 | Saramejane, conſ. |

| *Noms des Villes & Communautés* | *Noms des Députés.* |
| --- | --- |
| | Meſſieurs. |
| La Communauté de St. Bazile, par délibération du 15 Décembre 1788. | Berrion de Beaurepaire, Mercier, Duperier. |
| La Communauté de St. Cineix Lachamp, par délibération du 14 Décembre 1788. | Chazallet, 1 conſ. |
| La Communauté de Macheville, par délibération du 14 Décembre 1788. | Maleval. |
| La Communauté de St. Vincent de Barrés, par délibération du 15 décembre 1788. | Beauthiac, conſ. Faure, Vignal, Guilhon. |
| La Ville, de S. Agreve, par délibération du 12 Décembre 1788. | Le Maigre de Laulanhier, Prieur curé de S. Agreve. Julien de Baumes. De Talode du Grail, Ecuyer. Choiſin, Conſ. de Floſſac. |

*Na.* Les Communautés ou Juridictions de la Banlieue, au nombre de quatorze, ont adhéré à la Délibération de la Communauté de S. Agreve, en chargeant de leurs pouvoirs les mêmes Deputés.

| *Noms des Villes & Communautés.* | *Noms des Députés.* |
| --- | --- |
| | Meſſieurs. |
| La Communauté de St. Fortunat, par délibération du 14 Décembre 1788. | Milhot, 1. conſ. Sonier de Boneton, Reymondon. |
| La Communauté de st. Sauveur des Sallelles, par délibération du 16 Décembre 1788. | Vivelet, conſul. |
| La communauté de st. Sauveur de montagut, par délibération du 15 décembre 1788. | De Château-vieux |
| La Communauté du Pouzin, par délibération du 8 Décembre 1788. | Combier, curé de Barrés, Dumoulard, Marcon, 1er. conſul-Maire. |
| La communauté de Borée, par délibération du 14 Décembre 1788. | Agreil curé de Châteauneuf, de Loire, Avocat en Parlement, Faure Delubac, Avocat en Parlement. |
| La Communauté de St. Martin-de-Valamas par délibération du 14 Décembre 1788. | Agreil, Curé de château-neuf & S. Julien de Loire, |

| *Noms des Villes & Communautés.* | *Noms des Députés.* |
| --- | --- |
| | Meſſieurs, |
| | av. en Parlement. Faure de Lubac, av. en Parlement. |
| La Communauté de St. Michel-de-Chabrillanoux, par délibération du 16 Décembre 1788. | J. Laville, Arenche, Gaudemard. |
| La Communauté de Lamaſtre, par délibération du 14 Décembre 1788. | Sabarot, Juge de Lamaſtre. |
| La Communauté de Baix ſur baix, par délibération du 11 Décembre 1788. | De Suarez Marquis d'Aulan. Toulouſe, curé, Champanhet Av. en parlement. Vincent, Av. en parlement. |
| La Communauté de st. Felix, par délibération du 15 Décembre 1788. | Desboſc, Pr. curé. |
| La ville du Cheylard, par délibération du 15 Décembre 1788. | Du Fay, 1er. Conſul. |

| *Noms des Villes & Communautés.* | *Noms des Députés.* Meſſieurs. |
|---|---|
| La Communauté d'Aps, par Délibération du 30 Novembre 1788. | Beraud, 1er. conſ. d'Aps. |
| La Communauté du Teil Vicomte de Melas, par délibération du 23 Nobembre 1788 | Eſpiard, 1er. conſ. |
| La Communauté de Thines, par délibération du 10. Décembre 1788. | Comte, conſul. |
| La Communauté d'Aliſſas, par Déliberation du 14 Décembre 1788. | Bautheac 1. conſ. Guerin gref. conſ. Benoit gamonet, ſecond conſ. Mathieu Bautheac. |
| La Communauté de Beauchâſtel, par Délibération du 14 Décembre 1788 | Blache, av. en parlement, garnier ſeigneur direct de pierregourde. |
| La Communauté des nonieres, par Délibération du 15 Décembre 1788 | Touraſſe, Notaire. |
| La Communauté de St. Julien-la Brouſſe par délibération du 15 Décembre 1788 | Touraſſe, Notaire. |

| *Noms des Villes & Communautés.* | *Noms des Députés.* Messieurs. |
| --- | --- |
| La Communauté de St. Maurice, par Délibération du 16 décembre 1788. | Tinlaud, tinlaud ; Vialet. |
| La Communauté de St. Cierge la Serre, par délibération du 14 Décembre 1788. | Lapize, Combe, Rezier 1. Consul. |
| La Communauté de Pierre-Gourde, par Délibération du 15 Décembre 1788 | D'auteville prieur Curé Bois d'autussac, Etienne, Juventin. |
| La Communauté de Vernoux, par Délibération du 16 Décembre 1788. | Arnaud, Curé ; pourret. |
| La Ville de Tournon, par Délibération du 12 Décembre 1788. | Monneron Chanoine, dubai seigneur de St. Cierge, debesset, doct. med. boutaud fils ; Avo. |
| La Ville de la Voute par Délibération du 12 Décembre 1788. | Rasclas pr. Curé. de royas tardy de labrossi, Chevalier de St. Louis Cap. d'artillerie fonneuve av. en parlement |

| *Noms des Villes & Communautés* | *Noms des Députés* Messieurs. |
| --- | --- |
| | Moliere de Vienne, av. en parlement. |
| La Communauté de St. Julien-le Roux, par Délibération du 16 Décembre 1788, | Sonier de Laboissiere. |

*Communautés qui ont adhéré ; sans envoyer des Députés.*

St. Felicien, par son arrêté du 15 Décembre 1788.

Bozas, par son arrêté du 15 Décembre 1788

Colombier-le-Vieux, par son arrêté du 15 Décembre 1788.

Estables, par son arrêté du 15 Décembre 1788.

Boulieu, par son arrêté du 13 Décembre 1788

St. Victor, par son arrêté du 13 Décembre 1788.

Boucieu le Roi, par son arrêté du 13 Décembre 1788.

Juridictions qui ont adhéré, & dont l'assistance est certifiée par le Juge.

| *Noms de Juridictions.* | *Noms des Juges.* |
|---|---|
| | Messieurs. |
| St. Romain la Déserte. | Testud. |
| Montrond. | |
| Freycenet. | |
| la Chapelle. | |
| Satillieu | Tavernier. |
| Lalouvese. | |
| St. Pierre des Machabées. | |
| Veyrines. | |
| St. Simphorien de Mahun. | |
| St. Jeure. | |
| Preaux. | |
| Vaudevant. | Boutaud. |
| St. Silvestre. | |
| La Rivoire. | Frachon. |
| Ville, en Vocance. | |
| Vanosc. | |
| Gerlande. | |
| Quintenas. | |
| Sudance. | |

Thorene.
St. Etienne de Valoux.
Vernoſe.
Talencieu.
St, Cyr.
St. Deſirat.
} Frachon.

Pieces rélatives à l'adhéſion de Meſſieurs les Barons & Baillifs d'épée du Vivarais, à l'arrêté des Trois-Ordres aſſemblés à Privas, le 17 Décembre 1788 & jours ſuivants.

Copie d'une Lettre écrite par Mr. le Marquis de la Tourrette, Seigneur & Baron de Chalancon.

*A Tournon, le 24 Janvier 1789.*

« Meſſieurs, je viens d'être informé qu'on » répandoit dans le Bas-Vivarais, que j'avois » déſaprouvé la conduite de Mr. Pourret, » Juge de mes Terres, dans l'adhéſion qu'il » avoit donnée en mon nom à l'Aſſemblée » de Privas.

« Je n'ai pû ni dû m'attendre à cette » inculpation calomnieuſe.... Ma conduite » ne pourroit, ce me ſemble, être ſuſpecte, » M. Pourret, eſt trop prudent pour avoir » adhéré ſans mon aveu, bien sûr d'être » démenti formellement par moi, s'il eut

» osé prendre sur lui : mon adhésion par
» lui donnée à Messieurs les Commissaires,
» d'Annonay, ne laisse aucun doute a cet
» égard. »

« J'attends de votre justice, Messieurs,
» que vous voudrez bien, en publiant ma
» Lettre, détruire un soupçon aussi odieux,
» & dont j'osois me croire à l'abri, par une
» conduite qui n'a jamais cessé d'être fran-
» che & loyale, & qui m'a valu jusqu'à pré-
» sent, la récompense la plus flatteuse pour
» un bon Citoyen, l'estime de ses Compa-
» triotes.

» J'ai l'honneur d'être avec un respectueux
» attachement, Messieurs, votre très-hum-
» ble & très-obeissant serviteur. *le Marquis*
» *de la Tourrette*, signé.

Et sur l'enveloppe est écrit, *à M. Espic, Commissaire des Trois-Ordres du Vivarais, à Aubenas.*

Fragment d'une Lettre écrite par Mr. Espic Secrétaire des Trois-Ordres, à Mr. le Comte de Balazuc, Préfident des mêmes Ordres,

le 30. Janvier 1789.

« Approuverez-vous, Monsieur le Comte,
» que dans la liste des adhésions qui seront

» miſes à ſuite des arrêtés de l'Aſſemblée de
» Privas, je mentionne l'aſſurance que vous
» lui avez donnée, que Mr. le Comte de
» Vogué, propriétaire de quatre Baronnies
» du Vivarais, vous avoit écrit qu'il adhéroit
» d'avance à toutes les reſolutions qui y ſe-
» roient priſes, pour le bien & l'avantage
» du Pays: il eſt bien juſte de ne pas ravir à
» ce Seigneur, la gloire & le mérite d'avoir
» donné aux autres Barons, l'exemple, ſi-non
» du ſacrifice abſolu des priviléges de ſes Ba-
» ronnies, au moins de toute démarche pour
» les défendre, & de ſon vœu porté aux
» pieds du Trône, de voir rendre à ſon Pays
» le droit naturel, & le ſeul conſtitution-
» nel, de s'adminiſtrer lui-même, & de lui
» voir reconquérir ce droit par l'anéantiſ-
» ſement des ſiens propres » *Eſpic*, ſigné.

Fragment de la Lettre en reponſe de M. le Comte de Balazuc, à M. Eſpic, du 4 Février 1789.

» J'ai envoyé à M. Rouſſel la copie de
» la Lettre du Comte de Vogué, en con-
» firmation de la premiere dont j'ai eu l'hon-
» neur de parler à notre Aſſemblée: il mé-
» rite une place diſtinguée parmi ceux qui
» ſacrifient plus d'intérêt au patriotiſme, &

„ à leur amour pour leur pays ; j'ai l'Ori-
„ ginal en mon pouvez & vous pouvoir ci-
„ ter tout ce que j'ai dit à cet égard.
„ *Balazuc*, signé. „

Lettre écrite par M. le Comte de Vogué, à M. le Comte de Balazuc.

„ *à Dijon le* 30 *Décembre* 1788.

„ On m'a envoyé, mon cher cousin, la
„ copie des Délibérations prises à l'Assem-
„ blée de Privas, dont je n'ai été instruit
„ que depuis environ huit jours, sans sa-
„ voir même de quoi il devoit y être ques-
„ tion ; mais je me refère à ce que je vous
„ avois précédemment marqué, qui étoit
„ d'adhérer à tout ce qui y seroit résolu pour
„ l'avantage du Pays, parce que ce vœu
„ l'emporte chez moi, sur-tout autre : M.
„ Rousset, qui ma fait passer la susd. copie,
„ m'a marqué que vous avez bien voulu ma-
„ nifester pour moi, à l'Assemblée, ma façon
„ de penser, je vous en fais tous mes re-
„ merciements, & s'il est encore temps de
„ sanctionner mes sentimens à cet égard, dans
„ le Verbal de la susd. Assemblée, je vous
„ serai très obligé de les y faire inscrire.

*Vogué*, signé.

Et sur l'enveloppe est écrit, à M. le Comte de Balazuc, à Chomerac.

Fragment, d'une Lettre écrite par Messieurs les Députés du Vivarais, à Paris, à M. Espic, Secrétaire des Trois-Ordres, le 26 Janvier 1789.

„ Monsieur le Marquis de Rochemore, „ Baron de St. Remeze, & des Etats du „ Vivarais, a envoyé aujourd'hui son adhé- „ sion par Lettre addressée à M. de Satillieu. „

Copie d'une Lettre écrite par M. le Comte de Rochemore propriétaire de seigneuries en Vivarais.

« Messieurs, j'ai reçu l'Arrêté des Trois- „ Ordres du Vivarais, que vous m'avez fait „ l'honneur de m'adresser; tous les principes „ sont certainement de la plus exacte jus- „ tice, *& j'y adhére de tout mon cœur.*

„ Je suis avec respect, Messieurs, votre „ très-humble & très-obéissant serviteur,

*Le Comte de Rochemore*, signé, à *Galargue le 16 Janvier* 1789, & sur l'enveloppe est écrit, à Messieurs les Commissaires des Trois-Ordres, *à Annonay.*

*NOMS de Meſſieurs les Barons du Vivarais, qui ont adhéré:*

M. le Comte de Vogué, Maréchal de camp, Baron de . . . *Vogué. Aubenas. Montlor. Joyeuſe.*

M. le Marquis de Maubourg, Baron de : *Boulogne ;*

M. le Marquis de la Tourrette, Baron de *Chalancon*

M. le Marquis de Rochemore, Baron de. *St. Remeze ;*

*Nota.* Il ne manque au Vivarais, que l'adhéſion des Héritiers de Mr. le Prince de Soubiſe, dont l'intention ne peut être manifeſtée, qu'après le partage qui aura déterminé les lots reſpectifs, celle de M. le Duc d'Uzès, Baron de Cruſſol, qu'on annonce être dans les diſpoſitions les plus favorables; & celle de Mr. le Comte de Brizon, Baron de Largentiere, l'un de Gentilhommes les plus d'iſtingués du Vivarais, dont le dévouement connu pour ſon Pays, & les ſentimens exprimés dans les arrêtés de la Nobleſſe du Dauphiné, où il réſide, ne permettent point de regarder l'adhéſion comme douteuſe.

Fragment d'une Lettre écrite par M. *de Château-neuf, du Molard*, Bailli d'épée, à M. *le Baron D'ayme*, le 26 Décembre 1788,

„ Je vous ſupplie, Monſieur, de vouloir
„ bien me faire comprendre, comme Gen-
„ tilhomme préſent, & adhérant aux arrêtés
„ pris aux Aſſemblées d'Annonay, & à cel-
„ le de Privas, le 17 & jours ſuivants du
„ préſent mois, en vertu de cette réclama-
„ tion, & ſous la ſeule dénomination de
„ Gentilhomme, Citoyen du Vivarais,
„ abſtraction faite *de celle de repréſentant* d'un
„ *Baron*, dont je n'ai point de mandat; &
„ *que j'abjure pour celle de vrai patriote. Châ-*
„ *teauneuf du Molard*, ſigné.

Fragment d'une Lettre écrite par M. le Baron D'ayme, à M. Eſpic, Commiſſaire, & Secrétaire, des Trois-Ordres du Vivarais, le 1er. Février 1789.

„ M. Dupré, de Pierremalle, Bailli d'e-
„ pée du Comté de Cruſſol, Baronnie des
„ Etats particuliers du Vivarais, m'a donné
„ ſon adhéſion aujourdhui. *D'ayme*, ſigné, „

Lettre écrite par M. Eſpic, Commiſſaire & Secrétaire des Trois-Ordres, aux Officiers

*municipaux*, & habitans notables de plusieurs Communautés du Bas-Vivarais, pour les inviter à adhérer à l'Arrêté de l'Assemblée de Privas.

MESSIEURS,

„ Je vous envoie une Copie de la Dé-
„ libération qui vient d'être prise par les
„ Trois-Ordres assemblés du Vivarais : je
„ suis chargé de vous l'adresser, afin que
„ vous invitiez votre Commune, à donner
„ son adhésion à l'arrêté de cette Assemblée,
„ dont le bruit public doit vous avoir déjà
„ instruits : elle a été indiquée, & tenue
„ dans la ville de Privas, présidée par M.
„ le Comte de Balazuc, Seigneur de Cho-
„ merac, dont l'ame noble & généreuse,
„ la franchise, la bienfaisance, & le patrio-
„ tisme retraçant le vertus de ses ancêtres :
„ son nom dont l'ancienneté se perd dans
„ l'obscurité des temps, se perpétuera dans
„ les révolutions des siécles à venir : on ne
„ meurt point sans postérité, orsqu'on a
„ régénéré sa patrie „

„ On ne peut pas douter, Messieurs, que
„ cet arrêté n'aît pour objet d'ameliorer
„ votre sort ; mais ce bien si désirable ne
„ peut s'opérer que par l'unanimité des ré-
„ clamations, il n'y a qu'un cri général qui

» puiſſe ſe faire entendre au pied du Trône ;
» ſouvenez-vous, Citoyens, que la circonſ-
» tance ne ſauroit être plus favorable, &
» qu'elle ne s'offrira peut-être jamais plus ;
» l'homme vil & dégradé par la ſervitude,
» qui, dans ce moment précieux n'auroit pas
» la force de ſe redreſſer, demeureroit hon-
» teuſement courbé pour toujours. »

« Tout promet le plus heureux des ſuc-
» cès, à la plus glorieuſe des entrepriſes : déjà
» le Vivarais, ſe glorifie & s'honore d'avoir
» produit un Gentilhomme précieux, célèbre,*
» dont l'ouvrage immortel, inſpiré par l'amour
» de ſon pays, eſt devenu ſi utile à la Na-
» tion qu'il a éclairée, en jettant au mi-
» lieu d'elle, le flambeau des grands prin-
» cipes qui vont devenir la baſe de ſa nou-
» velle conſtitution, qui, à ſon tour devien-
» dra celle de la félicité du peuple, & de
» la proſpérité de l'Etat. »

« Déjà les Députés du Vivarais, enflammés
» par le zele patriotique, ont bravé les dangers

---

* Mr. le Comte d'Antraigues, Auteur *du Mémoire, ſur les Etats-Généraux*, cet ouvrage n'eſt point une de ces piéces éphémères, qui meurent avec les circonſtances qui les ont fait naître, il ſera ſouvent lû tant qu'il exiſtera en France des hommes libres, & des Miniſtres deſpotes.

» des Chemins, & les glaces de l'hyver, pour
» porter aux pieds du Trône, nos réclama-
» tions, & en ſolliciter l'effet; allez ſans crainte
» généreux Citoyens, le Ciel dont vous ſer-
» vez la cauſe, en ſervant celle de la Juſ-
» tice & de l'humanité, veillera à la conſer-
» vation de vos jours: vous trouverez la ré-
» compenſe de vos fatigues, dans la gloire
» de vos ſuccès, & dans l'eſtime & la re-
» connoiſſance de votre Patrie; & ces ſuc-
» cès peuvent-ils être incertains, lorſqu'on
» a un bon Roi, des bons Miniſtres, des bons
» droits, & des Démoſtenes pour les dé-
» fendre. »

» Déjà le bruit de nos demandes, reten-
» tiſſant comme un écho, dans pluſieurs Dio-
» cèſes voiſins, y a excité les mêmes ré-
» ſolutions, dont nous aurons la gloire
» d'avoir donné l'exemple: bien-tôt ſe pro-
» pageant avec rapidité, il ne formera qu'un
» cri général, répété dans toutes les par-
» ties de la Province, dont la reconſtitution
» deviendra la cauſe commune. »

» Citoyens du Vivarais, que notre una-
» nimité affermiſſe l'ouvrage de ces pre-
» miers élans du patriotiſme: c'eſt notre
» concorde qui ſera notre ſalut: uniſſons
» nos vœux, nos voix, nos cœurs, nos inté-
» rêts pour ſoliciter avec reſpect du meil-

„ leur des Monarques, une révolution que „ ſa bienfaiſance ſemble avoir elle-même „ préparée, qui ſera la gloire de ſon règne, „ le bonheur de ſes Sujets, & l'âge d'or „ de la France. „

„ Je ſuis avec reſpect &c. *Eſpic*, ſigné.

---

*Villes & Communautés du Vivarais, qui ont adhéré aux arrêtés qui avoient été pris par l'Aſſemblée des Trois-Ordres, tenue à Privas, le 17 décembre 1788, & jours ſuivants.*

La Communauté de St. Pons, par Délibération du 19 Décembre 1788.

La Communauté de Coux-Lubilhac, par acte d'adhéſion du 19 Décembre 1788.

La Communauté de Berzeme, par acte d'adhéſion du 20 Décembre 1788.

La Communauté de Sceautres, par acte d'adhéſion du 20 Décembre 1788.

La Ville de Viviers, par Délibération du 21 Décembre 1788.

La Communauté de Freyſſenet, par acte d'adhéſion du 21 Décembre 1788.

La Communauté de S. Laurent, ſous coyron par acte d'adhéſion du 21 Décembre 1788.

La Communauté de St. Geneſt, par acte d'adhéſion du 21 Décembre 1788.

La Communauté de la ſouche, par acte d'adhéſion du 21 Décembre 1788.

La Communauté de Meyras, par acte d'adhéſion du 22 Décembre 1788.

La Ville de Villeneuve-de-Berg, par acte d'adhéſion du 22. Décembre 1788.

La Ville d'Aubenas, par Acte d'adhéſion, du 10 Janvier 1789.

La Communauté de St. Arcons d'Arbres, par acte d'adhéſion du 25 Décembre 1788.

La Ville de Tournon, par Délibération du 26 Décembre 1788.

La Communauté de Montpezat, par acte d'adhéſion du 26 décembre 1788.

Les Communautés de Gilhoc, Grozon, & Solignac, par acte d'adhéſion du 28 décembre 1788.

La Communauté de St. Maurice-Terlin,

par Délibération du 28 décembre 1788.

La Communauté du S. Privas, par Délibération du 28 décembre 1788.

Les Communautés de Joanas, Rocher, & Trébuol, par acte d'adhésion du 31 décembre 1788.

La Communauté des Eperviers, par acte d'adhésion du décembre 1788.

La Communauté de Vals, par délibération du 1 Janvier 1789.

La Communauté de St. Germain, par délibération du 1 Janvier 1789.

La Communauté d'Ucel, pardélibération du 1 Janvier 1789.

La Communauté de Jaujac, par délibération du 1 Janvier 1789

La Communauté de Prunet par acte d'adhésion du 3 Janvier 1789.

La Communauté de Rocles, par acte d'adhésion du 4 Janvier 1789

La Communauté de Chadenac, par délibération du 4 Janvier 1789.

La Communauté de Niaigles, par acte d'adhésion du 4 Janvier 1789.

La Communauté de Thueits, par délibération du 4 Janvier 1789.

La Communauté de St. Cirgues par délibération du 4 Janvier 1789.

La Communauté de Prades, par délibération du 4 Janvier 1789.

La Communauté de Fabras, par délibération du 4 janvier 1789.

La Communauté de st. Montant, par délibération du 6 1789.

La Communauté de Mirabel par délibération du 6 Janvier Janvier 1789.

La Communauté de Rocles, par délibération du 6 Janvier 1789.

La Communauté de Valgorge, par délibération du 6 janvier 1789.

La Communauté de fanilhac, par délibération du 6 Janvier 1789.

La Communauté de Beaumont, par délibération du 6 Janvier 1789.

La

La Communauté de Rochemaure, par délibération du 7 Janvier 1789.

La Communauté du Teil, par délibération du 11 janvier 1789.

La Communauté de Laboule, par délibération du 11 Janvier 1789.

La Communauté de Vesseaux, par acte d'adhésion du 11 Janvier 1789.

La Communauté d'Aps, par délibération du 12 Janvier 1789.

La communauté de Lavilledieu, par délibération du 18 Janvier 1789.

La Communauté d'Alissas, par acte d'adhésion du 18 Janvier 1789.

La Communauté de Banne, par délibération du 18 Janvier 1789.

La Ville de Joyeuse, par Délibération du 20 Janvier 1789.

La Communauté de St. Laurent sous coyron, par délibération du 20 Janvier 1789.

La Ville de Privas, par délibération du 25 Janvier 1789.

La Communauté de st. André de Creyssseilles, par Délibération du 25 Janvier 1789.

Les Communautés de Labeaume sous sampzon, & Auruolles, par Délibération du 25 Janvier 1789.

La Communauté de St. Alban sous sampzon par délibération du 25 Janvier 1789.

La Communauté de Malarce, par délibération du 25 Janvier 1789.

La Communauté de Sablieres, par acte d'adhésion du 1 Février 1789.

La Communauté de Lussas, par délibération du 1 Février 1789.

La Communauté de Courry, par délibération du 1 Février 1789.

La Communauté de Rozieres, par acte d'adhésion du 1 Février 1789.

La Communauté de la Chapelle-Graillouse, par acte d'adhésion du 1 Février 1789.

La Communauté de Vernon, par acte d'adhésion du 2 Février 1789.

La Ville de Bourg St. Andeol, par délibération du 8 Mars 1789.